



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013017-0001 - Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2013 réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public _	1
Arrêté N °2013017-0002 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	8
Arrêté N °2013017-0003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant reclassement temporaire d'une partie du côté ville de l'aérodrome de Brest Bretagne _	40
Arrêté N °2013024-0003 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan pour travaux de clôture _	42
Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan - modificatif portant prolongation de la durée des travaux d'édification d'un hangar _	44

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013024-0001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez _	46
Arrêté N °2013024-0002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole et Laita _	51

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012363-0001 - Arrêté du 28 décembre 2012 portant surclassement démographique de la commune de La Forêt Fouesnant _	56
---	----

### 08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013018-0002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 fixant les prix limites des transports par taxis pour l'année 2013 _	58
Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les travaux de mise en sécurité de la retenue d'eau de Kerléguer à Brest _	61
Arrêté N °2013023-0001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la création de servitudes de protection de la visibilité des amers des communes de Landunvez et Ploudalmézeau _	64

### 10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté du 18 janvier 2013 concernant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " sas pompes funébres KERAVAL " sis 21 rue de la mairie à Brasparts pour une durée de six ans _	66
--	----

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions**

Arrêté N °2013021-0003 - Arrêté modificatif conjoint de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées _ .....	67
---	----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BOIRE Vétérinaire sanitaire Clinique Vétérinaire 260, rue de la petite Palud 29800 LANDERNEAU _ .....	69
---	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **02 - MC (Mission Coordination)**

Décision - Décisions portant délégation en matières de saisies en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer _ .....	71
--	----

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec _ .....	73
---	----

Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2013 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec _ .....	84
---	----

### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2013018-0003 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 autorisant les travaux de stabilisation de la plateforme aménageable du polder 124 - commune de Brest _ .....	92
--	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Autre - Récépissé du 15 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame SHERPA Marie _ .....	105
Autre - Récépissé du 15 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PALUD Eric _ .....	107
Autre - Récépissé du 16 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TURGOT Claude _ .....	109
Autre - Récépissé du 17 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame ANTHONY Murielle _ .....	111
Autre - Récépissé du 22 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ALEXANDRE Emmanuel d'Argol._ .....	113
Autre - Récépissé du 22 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PERRET Francisque _ .....	115

Autre - Récépissé du 22 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PICHOT Philippe _	117
Autre - Récépissé du 22 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROPARS Ewen _	119
Autre - Récépissé du 23 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CHAZAL Christelle _	121

#### Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013025-0001 - Arrête Préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à HOALEN SAS - 316 bis Kerskao - 29880 PLOUGUERNEAU	123
---	-----

### 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

#### Offre de soins

Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lanrivoaré - Licence de transfert n °29#002479 - Pharmacie CHANTY _	125
Arrêté N °2013018-0004 - Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lesneven - Licence de transfert n °29#002480 - Pharmacie LAVIEC _	127

#### Offre médico- sociale

Autre - Arrêté autorisant l'extension non importante de 10 places ESA du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHATEAUNEUF DU FAOU n ° FINESS : 29 000 915 8 géré par l'Association de Développement des Montagnes Noires (ADSMN) n ° FINESS : 29 000 914 1 _	129
Autre - Arrêté du 18 janvier 2013 portant modification de l'adresse de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Marguerite Le Maître (MLM) géré par la Fondation Massé Trévidy N ° FINESS 290000926 _	133
Autre - Arrêté du 9 janvier 2013 portant sur l'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD La Retraite à QUIMPER N ° FINESS : 29 000 288 0 géré par l'Association la Tour Nevet à QUIMPER _	137
Autre - Arrêté modifiant la capacité d'accueil du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) Jean Perrin de Brest géré par l'association des papillons Blancs du Finistère N ° FINESS 290019389 _	141
Autre - Arrêté portant autorisation d'une extension non importante d'1 place du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) de l'Elorn du Relecq Kerhuon géré par l'association des Papillons Blancs du Finistère. N ° FINESS 290025089 _	144
Autre - Arrêté portant autorisation d'une extension non importante de 4 places du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) les Primevères de Concarneau géré par l'association des Papillons Blancs du Finistère N ° FINESS 290019363 _	147
Autre - Arrêté portant modification de l'adresse du SESSAD Marguerite Le Maître géré par la Fondation Massé Trévidy N ° FINESS 290029867 _	150
Autre - Arrêté portant sur l'extension non importante de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Résidence "Prat An Aod" à LE FAOU géré par le Centre Communal d'Action Sociale à LE FAOU _	153

Décision - Avenant n °1 à la décision n °04/2012 portant délégation de signature donnée à M. Vincent GUERET Direction des Ressources Humaines et de la Qualité CH DOUARNENEZ _	157
Décision - Décision de délégation de signature de Monsieur Julien BRUNET EHPAD ST PIERRE DE PLABENNEC _	158
Décision - Décision tarifaire en date du 21 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du service de soins infirmiers à domicile de Plonéour Lanvern suite au transfert de gestion vers le centre intercommunal du haut pays bigouden et la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile de Plozévet _	159
Décision - Décision tarifaire en date du 21 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du service de soins infirmiers à domicile de Plozévet suite à la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile de Plonéour Lanvern _	161
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD résidence du Gouic à GUERLESQUIN _	163

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2013002-0001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	166
Arrêté N °2013002-0002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDFIP du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur hors actes ordonnancement secondaire _	169
Décision - Décision de délégation sous seing privé _	172
Décision - Décision de délégation sous seing privé _	173
Décision - Décision de délégation sous seing privé _	174
Décision - Décision de délégation sous seing privé _	175
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique _	176
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale _	180
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources _	184
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	188
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	189
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	190
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	191
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	192
Décision - Décision portant délégation de signature concernant des actes de recouvrement _	193

## **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté N ° 2013/003 du 17 janvier 2013 portant certaines restrictions à la navigation en rade de Brest _	194
--	-----

## **2917 Autre**

Autre - Arrêté du 18 janvier 2013 portant subdélégation de signature à M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne _	202
---	-----

## **Région Bretagne**

### **DRAAF**

Autre - Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la composition interrégionale des abattoirs du Grand Ouest _	204
Autre - Arrêté modificatif du 18 janvier 2013 fixant la composition du bassin laitier Grand Ouest _	207
Autre - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013 _	209





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 JANVIER 2013  
REGLEMENTANT LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES ET STATIONS  
ET DE LEURS DEPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC

---

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée, et notamment l'article 23 alinéa 3,
- VU le Code des Transports et notamment les articles L2241-1 et suivants,
- VU le Code de la Route et notamment l'article R417-9 et suivants,
- VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6,
- VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,
- VU l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,
- VU le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F. modifié,
- VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),
- VU la demande la Société Nationale des Chemins de Fer Français,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet,



## ARRETE

### TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

#### Article 1 :

Le présent arrêté qui annule et remplace l'ensemble des arrêtés précédents de même objet, a pour objet de régler la police et d'assurer le bon ordre dans les parties de l'ensemble des gares et stations du département du Finistère et de leurs dépendances accessibles au public.

Les dites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

### TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

#### Article 2 :

L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

#### Article 3 :

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

#### Article 4 :

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

### Article 5 :

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public

### Article 6 :

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la mendicité ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7 :

Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées,...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8 :

L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9 :

Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la S.N.C.F.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENTArticle 10 :

La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board,...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11 :

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, paires et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F. (\*), circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

*Nota : (\*) Et éventuellement les compagnies intéressées.*

#### Article 12 :

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

#### Article 13 :

L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés de la S.N.C.F. (\*).

*Nota : (\*) Et éventuellement les compagnies intéressées.*

#### Article 14 :

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

#### Article 15 :

Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la S.N.C.F. (\*) ou de ses agents,
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la S.N.C.F.,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'État,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

*Nota : (\*) Et éventuellement les compagnies intéressées.*

La S.N.C.F. pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16 :

Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximale prévue pour le stationnement à l'endroit considéré. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule (affichage du ticket d'acquittement).

Article 17 :

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18 :

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F. (\*).

*Nota : (\*) Et éventuellement les compagnies intéressées.*

Article 19 :

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20 :

Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

## TITRE V : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

### Article 21 :

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du Code des Transports.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

## TITRE VI : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

### Article 22 :

Un arrêté préfectoral précisera, le cas échéant, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de la gare sera joint à cet arrêté.

### Article 23 :

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F. (\*) dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

*Nota : (\*) Et éventuellement les compagnies intéressées.*

### Article 24 :

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans chacune des gares S.N.C.F. concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme et Messieurs les Sous-Préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, Mmes et MM. les Maires des communes concernées et à M. le Ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Quimper, le **17 JAN. 2013**

Jean-Jacques BROT



## Préfet du Finistère

Préfecture  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

### ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE QUIMPER-PLUGUFFAN

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,  
Vu le code des transports,  
Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code pénal et le code de procédure pénale,  
Vu les codes de la route et de la voirie routière,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du travail,  
Vu le code de l'environnement,  
et leurs textes prévus en application

Vu, les avis :

- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- du directeur départemental de la sécurité publique,
- de l'exploitant d'aérodrome,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Quimper ,
- du commandant de la brigade de gendarmerie de Quimper,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : Le côté ville
- Article 4 : Le côté piste

## LIVRE I

### TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs sûreté
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : La zone délimitée (ZD)
- Article 9 : Conditions générales d'accès
  - 9.1 Conditions d'accès des membres d'équipage de l'aviation commerciale
  - 9.2 Accès des équipages du «côté ville» au «côté piste»

### TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ PISTE

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 10 : Conditions d'accès au côté piste
- Article 11 : Accès en zone délimitée
- Article 12 : Dérogations aux modalités d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation
  - 13.1 Habilitation
  - 13.2 Correspondant sûreté
  - 13.3 Constitution des dossiers
  - 13.4 Vérification des demandes
  - 13.5 Validation de la demande
  - 13.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaires
  - 13.7 Remises de des titres de circulation aéroportuaires
  - 13.8 Restitution des titres de circulation aéroportuaires
- Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation
  - 14.1. Titres de circulation «accompagné»
  - 14.2 Laissez-passer temporaires
  - 14.3 Protocole de délivrance en cas d'empêchement du personnel de la BGTA
- Article 15 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 16 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens en matière de surveillance de rondes et de contrôles
  - 16.1 Obligations de l'exploitant
  - 16.2. Obligations du transporteur aérien



**Article 17** : Conditions d'emport d'outils de travail et obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste

**Article 18** : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES**

**Article 19** : Conditions générales d'accès au cote piste

19.1 Matérialisation du laisser passer permanent

19.2 Matérialisation du laisser passer temporaire

**Article 20** : Modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

## **TITRE III - CAS PARTICULIERS**

**Article 21** : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

**Article 22** : Journées portes ouvertes et autres événements

**Article 23** : Chantiers

**Article 24** : Visites

**Article 25** : Fermage

**Article 26** : Battues administratives

## **LIVRE II**

### **TITRE I – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE**

**Article 27** : Accès et circulation au côté ville

**Article 28** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

### **TITRE II – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

**Article 29** : Conditions générales d'accès et de circulation

**Article 30** : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

30.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

30.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

30.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

**Article 31** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

31.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

31.2. Manœuvre des aéronefs

31.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

31.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

31.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

### **TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 32** : Protection des bâtiments et des installations

**Article 33** : Dégagement des accès

**Article 34** : Chauffage

**Article 35** : Conduits de fumée

**Article 36** : Permis de feu

**Article 37** : Produits inflammables et explosifs

## **CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

**Article 38** : Interdiction de fumer

**Article 39** : Dégivrage des aéronefs

**Article 40** : Avitaillement des aéronefs en carburant

### **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 41** : Respect de la réglementation

**Article 42** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

**Article 43** : Nettoyage des toilettes des aéronefs

**Article 44** : Substances et déchets radioactifs

**Article 45** : Prescriptions sanitaires

### **TITRE V – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Article 46** : Autorisation d'activité

**46.1.** Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome

**46.2.** Activité au côté piste

**Article 47** : Autorisation d'emploi

**Article 48** Traitement des objets retirés aux passagers

**48.1.** Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés

**48.2.** Cas des objets de valeur

### **TITRE VI – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 49** : Interdictions diverses

**Article 50** : Conservation du domaine de l'aérodrome

**Article 51** : Mesures antipollution

**Article 52** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

**Article 53** : Conditions d'usage des installations

### **TITRE VII – SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**Article 54** : Constatations des infractions et des sanctions

**Article 55** : Abrogation de l'arrêté précédent

**Article 56** : Exécution

### **ANNEXES**

**Annexe 1** :

- 1.1. - plan de masse avec sectorisation
- 1.2 - ( a et b ) plan de détails des installations
- 1.3 - plan de la PCZSAR

**Annexe 2** : liste des portes et des accès

**Annexe 3** : autorisation d'activité

**Annexe 4** : formulaire d'introduction d'outils métiers au côté piste

**Annexe 5** : plan des stationnements routiers

**Annexe 6** : spécimen de laisser passer véhicule permanent

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Quimper tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La brigade de la gendarmerie de Plogastel Saint Germain, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre de la partie des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au côté ville de l'aérodrome de Quimper défini à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de la gendarmerie des transports aériens de Quimper-Cornouaille service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre de la partie des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au côté piste de l'aérodrome de Quimper défini à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Quimper est divisé en deux (2) zones :

- **un côté ville** dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- **un côté piste** dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Une partie des limites de ces zones figurent en **annexe I.2 a et I.2b** du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments, et une signalisation appropriée.

### Article 3 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation d'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne ;
- la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers ;

#### **Article 4 : Le côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- la zone délimitée (ZD) ;
- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties des aérogares non librement accessibles au public ;
- les hangars utilisés par les usagers du côté piste ;
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier (SPPA).

## LIVRE I

SURETE (article R.213-1.5 du code l'aviation civile)

### TITRE I

#### DEFINITIONS DES ZONES

##### **Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

Il est créé au côté piste de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan une PCZSAR temporaire.

Elle est délimitée selon le plan joint en **annexe 1.3**

La PCZSAR comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. La limite du secteur est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs.

Ce secteur doit être activé avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs.

- Le local utilisé pour le traitement et le stockage des bagages de soute au départ.

- La salle d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

L'ensemble de la PCZSAR doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle (une inspection/un filtrage) des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR doit par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation.

Lors de l'activation de la PCZSAR, l'aire de stationnement des aéronefs est placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

Une signalisation est installée à la limite est de l'aérogare rappelant aux personnes autres que les passagers l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR.

Tous les véhicules entrant dans la PCZSAR font l'objet d'un contrôle à 100%.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

##### **Article 6 : Les secteurs sûreté**

Trois secteurs sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Quimper lors de l'activation de la PCZSAR. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée au côté piste. Ce document doit être approuvé par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

La PCZSAR comprend trois (3) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion)

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. Cette aire est modulable suivant le positionnement et le nombre d'aéronefs. Sa limite est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs. Le secteur A doit être activé à minima 15 minutes avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée, le secteur A doit être activé avant l'arrivée de l'équipage. Une signalisation est installée au nord et au sud de l'aérogare rappelant aux personnes

autres que les passagers et aux véhicules l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR.

- Secteur **B** (Bagages)

Zone utilisée pour le traitement et le stockage des bagages de soute au départ. Le secteur B doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

- Secteur **P** (Passagers)

Salle d'embarquement et cheminements empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur P doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation. Elle doit être placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 1.2 a et b.**

**Article 7 : Les secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 1.1**

**Article 8 : La zone délimitée (ZD)**

En l'absence d'activation de la PCZSAR temporaire, l'ensemble du côté piste est classé en zone délimitée.

Les accès communs du côté ville à la zone délimitée sont équipés d'un système de contrôle d'accès conformément à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 9 : Conditions générales d'accès**

Aucun accès au côté piste ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome.
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

#### **Article 9.1: Conditions d'accès des membres d'équipage de l'aviation commerciale**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de rédiger une procédure traitant de l'accompagnement et des cheminements empruntés par les membres d'équipage de l'aviation commerciale

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence notamment lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR dans toute partie autre que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- les zones dédiées pour les équipages à savoir les locaux du trafic et du passage.

#### **Article 9.2. Accès des équipages de l'aviation commerciale du « côté ville » au « côté piste »**

La mise en œuvre de cette mesure est du ressort de l'exploitant d'aérodrome.

Lors de l'activation de la PCZSAR, les équipages commerciaux accèdent au «côté piste» en empruntant le poste d'inspection filtrage commun utilisé par les passagers

Une procédure comportant des mesures adaptées permettra leur passage hors traitement des passagers.

Hormis le cas évoqué ci-dessus, ils seront traités selon les procédures visant les passagers et ne seront pas prioritaires par rapport à ces derniers.

## TITRE II

### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ PISTE

#### Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

##### Article 10 : Conditions d'accès au côté piste

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le titre de circulation temporaire ;
- le laissez-passer temporaire ;
- un certificat de membre d'équipage pour les navigants rattachés à une entreprise de transport aérien, lors de leur de fonction à bord d'un aéronef d'un vol identifié ;
- une décision d'habilitation pour les élèves navigants;
- le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers pour les passagers des vols commerciaux ;
- la licence de pilote pour les pilotes privés;

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au côté piste.

Les mentions suivantes: nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

Toutefois ces personnels doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle d'accès par un agent habilité à cet effet.

##### Article 11 : Accès en zone délimitée (ZD)

Les accès à la ZD depuis le coté ville doivent être protégés par l'un des moyens suivants :

- rapprochement documentaire entre l'autorisation et l'identité de la personne par une personne physique ;
- clefs non reproductibles, ou programmables
- digicode avec une procédure écrite de changement de code et de diffusion aux personnes autorisées
- lecteur de badge



## **Article 12 : Dérogations aux modalités d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR**

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne s'appliquent pas aux :

- personnel des services de la police nationale, de gendarmerie et des douanes en mission ;
- personnel des services de police, de gendarmerie et des douanes extérieurs à l'aérodrome et escortés par la BGTA;
- personnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) requis en intervention d'urgence ;
- personnel des services de secours en intervention d'urgence extérieure à l'aérodrome escorté par la BGTA de Quimper Cornouaille.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

## **Article 13 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation**

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale, à la justification d'une activité au côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances sur les principes généraux de sûreté aéroportuaire datant de moins de six (6) mois.

Cette attestation n'est pas requise pour le personnel effectuant des mesures de sûreté, à jour de leur formation initiale, périodique ou continue sur le domaine. Il appartient à leur employeur de fournir copie ou d'attester de cette formation.

### **13.1. Habilitation**

L'habilitation est destinée à vérifier que la moralité et le comportement du demandeur du titre de circulation aéroportuaire présentent les conditions requises suffisantes au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, et de l'ordre public. Elle est délivrée par le préfet du Finistère.

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue, par le préfet du Finistère, lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité au «côté piste».

Les formulaires de demande de titres de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, sont validés par la direction de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Finistère.

### **13.2. Correspondant sûreté**

Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise possédant une autorisation d'activité au «côté piste».

A ce titre, en application des dispositions de la réglementation en vigueur :

- il valide les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation aéroportuaires en signant les formulaires de demande d'habilitation ;
- il signale immédiatement à la BGTA de Quimper Cornouaille les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaires ;
- il veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au côté piste soient restitués à la BGTA de Quimper Cornouaille;
- il organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue à la BGTA de Quimper Cornouaille ;
- il s'enquiert auprès de la BGTA de Quimper Cornouaille de la disponibilité du ou des titres de circulation aéroportuaires de ses personnels ;

- il dispense ou fait dispenser une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation et leur établit une attestation individuelle de connaissances.

L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des entreprises, organismes et donneurs d'ordre autorisés à formuler des demandes de titres de circulation au côté piste. La liste des correspondants sûreté est à la disposition de la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **13.3. Constitution du dossier**

Les responsables ou correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome.

Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat et des personnes agissant pour leur compte.

Le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation aéroportuaire est à disposition, sous format papier ou informatique, auprès de l'exploitant de l'aérodrome et de la DSAC-Ouest.

L'exploitant de l'aérodrome assure la mise à jour et le suivi des listes de métiers et d'emplois des entreprises, organismes et donneurs d'ordre ayant déposés des demandes de titres de circulation aéroportuaire, et des secteurs fonctionnels et/ou de sûreté autorisés. Toute mise à jour de la grille de délivrance des titres de circulation aéroportuaire, qu'elle concerne les entreprises, organismes ou donneurs d'ordre, les métiers ou emplois identifiés et les secteurs associés, est soumise pour avis à la DSAC-Ouest. Cette liste est à la disposition de la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **13.4. Vérification des demandes**

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome qui s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le côté piste ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- les secteurs fonctionnels et/ou de sûreté demandés sont compatibles avec l'activité du donneur d'ordres ;
- la durée de validité de la demande est en cohérence avec la durée de l'autorisation d'exercer une activité au côté piste de l'entité ;
- les champs obligatoires du formulaire sont remplis ;
- le formulaire est signé ;
- la photo d'identité est récente ;
- la photocopie d'une carte nationale d'identité recto/verso est lisible.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable et le demandeur en est informé.

Si le dossier est recevable, le récépissé d'accusé réception inclus dans le formulaire de demande est remis au demandeur.

### **13.5. Validation de la demande**

La demande est validée au plan de son bien-fondé par la DSAC-Ouest à réception du dossier complet transmis par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Si le dossier n'est pas validé, la DSAC-Ouest notifie le refus au demandeur.

### **13.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaire**

Sur la base de l'habilitation enregistrée, la DSAC-Ouest assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaire des personnels employés ou sous-traitants des entreprises, organismes et donneurs d'ordre, des agents de l'Etat (fonctionnaires, militaires et policiers) autorisés à pénétrer au côté piste.

### **13.7. Remise du titre de circulation aéroportuaire**

Le titre de circulation permanent est remis en main propre à la personne par la BGTA de Quimper Cornouaille sur présentation de tout document justifiant l'identité (ex :carte nationale d'identité ou passeport, permis, etc... ). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé à la DSAC-Ouest pour y être annulé et détruit.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

### **13.8. Restitution du titre de circulation aéroportuaire**

Le service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome doit remettre aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Le service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome doit restituer immédiatement, à la BGTA de Quimper Cornouaille, les titres de circulation aéroportuaire périmés.

La BGTA de Quimper Cornouaille doit remettre au service d'accueil du public de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou au correspondant sûreté de l'entreprise ou à la personne physique, un récépissé lors de la restitution des titres de circulation aéroportuaire. Ce récépissé est constitué par l'apposition du cachet de la BGTA de Quimper Cornouaille.

Ces titres, remis à la DSAC-Ouest, sont destinés à être annulés et détruits par la DSAC-Ouest.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **Cas particulier des intérimaires**

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- l'obligation pour la personne concernée de restituer à l'entreprise «donneur d'ordres» son titre de circulation à l'issue de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordre» de communiquer aux services compétents de l'Etat la liste des personnes affectées à la plate-forme aéroportuaire au début de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordres» de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordres» de restituer les titres de circulation au service qui les a délivrés à l'issue de leur validité.

### **Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaire non soumis à habilitation**

#### **14.1. Titres de circulation «accompagné»**

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA de Quimper-Cornouaille lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagné» sont du ressort de la BGTA de Quimper-Cornouaille. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagné a une validité maximale de 24 heures et devra être restitué immédiatement en fin de besoin

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente (30) jours, hormis le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer immédiatement en fin de vacation sur l'aérodrome ou le premier jour suivant une période non ouvrée au service l'ayant délivré. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne au côté piste.

Lors d'un groupe constitué de plus de trois (3) personnes, une liste sera annexée au formulaire de demande de titre de circulation «accompagné» et devra mentionner les renseignements suivants pour chaque personne :

- nom, prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;

#### **14.2 Laissez-passer temporaires**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder au côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Ces laissez-passer temporaires sont délivrés par la BGTA de Quimper-Cornouaille à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

-le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder au côté piste ;

-la personne concernée doit :

- présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
- porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence au côté piste ;
- restituer le laissez-passer à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel, chargé du contrôle d'accès au côté piste, a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer temporaire.

#### **14.3 Protocole de délivrance en cas d'empêchement du personnel de la BGTA**

En cas d'empêchement du personnel de la BGTA un protocole avec l'exploitant permet une délivrance selon des modalités encadrées.

#### **Article 15 : Obligations des personnes physiques et morales**

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée au côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité au côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer immédiatement à la BGTA de Quimper-Cornouaille et à la DSAC-Ouest le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité au côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de présenter immédiatement, à l'exploitant d'aérodrome ou à la DSAC-Ouest, la déclaration de perte ou de vol de son titre émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, immédiatement au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

## **Article 16 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens en matière de surveillance de rondes et de contrôles**

### **16-1 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

En plus des missions de surveillance des services compétents de l'état, l'exploitant, conformément au règlement 185/2010 du 4 mars 2010 -article 1.5, doit organiser une surveillance et des rondes.

Le but de ces opérations est de :

- surveiller par des rondes l'intégrité et l'efficacité de la limite coté ville/piste;
- de surveiller les zones du terminal accessibles au public;
- de vérifier le port et la validité des titres d'accès au coté piste et plus particulièrement en parties critiques ;
- de vérifier l'affichage et la validité par sondage des laissez passer des véhicules.
- de surveiller bagages, produits et approvisionnements de bord en parties critiques.

A cette fin une fréquence, une organisation, et des moyens seront mis en place par l'exploitant afin de répondre à l'évaluation locale du risque d'intrusion. Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

Ces besoins sont décrits et quantifiés dans une mesure particulière définissant le nombre d'opérations hebdomadaires à pratiquer sur les différentes actions de surveillance.

### **16-2 : Obligation des transporteurs aériens**

Les entreprises de transport aérien exploitant au départ de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan déterminent les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques sur la base de leur évaluation locale du risque.

Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et, respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

**Article 17 : Conditions d'emport d'outils de travail et obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste**

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés. Un dossier doit être constitué par entité ( voir annexe 5).

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome puis par la DSAC-Ouest. Sur cette liste doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec les catégories des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à la BGTA de Quimper-Cornouaille toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

**Article 18 : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage**

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La valise diplomatique est dispensée d'inspection filtrage si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur doit, quant à lui, se soumettre à l'inspection filtrage.

**Cas particuliers**

Les militaires et les fonctionnaires de police en unité constituée, embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés de l'inspection filtrage lorsqu'ils sont en possession de leurs armes de service .

Ils sont placés sous la surveillance effective de la BGTA de Quimper-Cornouaille lors de leur accès en PCZSAR.

**Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules**

**Article 19 : Conditions générales d'accès au côté piste**

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par la BGTA de Quimper-Cornouaille après une enquête administrative effectuée par cette dernière. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum d'un an.

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;

- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de la société de sûreté ;
- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU
- de Météo France

**Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :**

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par la police nationale ou la gendarmerie nationale ;
- spéciaux non immatriculés à usage technique non captifs (nacelle, engins de TP etc...) ;
- les véhicules et engins spéciaux captifs non immatriculés sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ou un numéro d'exploitation.

**Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :**

- les véhicules techniques attachés à la zone civile de l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens et de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent.

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle d'accès par un agent habilité à cet effet.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser au «côté piste», disposent d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère.

**19.1 Matérialisation du laisser passer permanent**

Le laissez-passer permanent véhicule est matérialisé par une vignette de couleur spécifique chaque année apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule. Le format de cette vignette est indiqué en **annexe 6**

Le laissez-passer permanent doit comporter :

- l'entête de la SEAQC ;
- un numéro d'ordre ;
- l'année de validité ;
- l'immatriculation

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler au côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à la SEAQC immédiatement à l'expiration de la validité, dès lors que le véhicule n'est plus autorisé à accéder au côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

## **19.2 Matérialisation du laissez passer temporaire**

Le laissez-passer temporaire véhicule est matérialisé par une plaque identifiée « AEROPORT DE QUIMPER-PLUGUFFAN » portant les mentions SEAQC, « V »...

Le laissez-passer temporaire doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- la durée de validité ;

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce titre d'accès, a l'obligation de le restituer immédiatement à la BGTA de Quimper-Cornouaille. L'attribution de la contremarque temporaire se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

La personne doit la placer à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible.

Le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle (enquête administrative) par la BGTA de Quimper-Cornouaille avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

### **Article 20 : Modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR**

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- des services de police, de gendarmerie et des douanes ;
- du SSLIA en intervention d'urgence ;
- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA de Quimper-Cornouaille ou accompagnés par l'exploitant d'aérodrome.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.



## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### **Article 21 : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef**

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque à l'appareil d'imagerie radioscopique (par exemple en bois) :

L'urne est inspectée filtrée par cet appareil et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium.

L'urne ne peut pas être embarquée en cabine de l'aéronef et le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome sera immédiatement avisé.

#### **Article 22 : Journées portes ouvertes et autres événements**

Toute organisation d'événement particulier au côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Finistère et en copie à la DSAC-Ouest au moins **2 mois** avant cet événement. Le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- les deux plans (de masse et de détail) précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc... ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

### **Article 23 : Chantiers**

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture du Finistère, à la DSAC-Ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins **2 mois** avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Si tout ou partie de ce chantier intervient en «côté piste» (rendant nécessaire la création à l'intérieur du côté piste d'un secteur délimité), ou nécessite l'autorisation de déclassement d'une partie du côté piste en statut côté ville, ou une modification des zones ou des accès, il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées pour la durée du chantier.

Cette demande a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants:

- un courrier de demande d'autorisation d'ouverture de chantier auprès de la préfecture du Finistère;
- un courrier de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome autorisant le chantier;
- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- les deux plans (de masse et de détail) matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La demande d'autorisation désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. La demande d'autorisation doit être communiquée dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations, des titres de circulation et des autorisations d'accès des véhicules et la rédaction d'un arrêté préfectoral

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture du Finistère et à la DSAC-Ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

En cas d'évènement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'une réunion de sûreté

#### **Article 24 : Visites**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum **20 jours** ouvrés avant la date prévue de la visite.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant de la zone civile d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au «côté piste» sont admis à organiser des visites à caractère professionnel.

Seuls les services de l'Etat et l'exploitant de la zone civile d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée. Le document devra comporter le volet accompagnement en l'adaptant à la réglementation

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

#### **Article 25 : Fermage**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

L'amodiataire doit pénétrer avec son véhicule au côté piste par un portail, après en avoir convenu avec l'exploitant, où il subit les modalités de contrôle d'accès.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 26 : Battues administratives**

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Le lieutenant de louveterie en charge de la battue fournit à la BGTA de Quimper-Cornouaille une semaine avant la date de la battue, la liste nominative de tous les participants ainsi que la liste des véhicules devant pénétrer au côté piste.

La BGTA de Quimper-Cornouaille est habilitée à faire un relevé des armes à l'entrée du côté piste qu'elle vérifie à la sortie. Elle peut en assurer la surveillance et l'accompagnement

## LIVRE II

SECURITE (article R.231-1.4 du code de l'aviation civile)

### TITRE I

#### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

##### **Article 27 : Accès et circulation au côté ville**

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

##### **Article 28 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Un arrêté préfectoral fixe les emplacements affectés aux taxis, voitures de petite et de grande remise ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements matérialisés par l'exploitant. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Tout stationnement devant les portails d'accès et le long des clôtures périphériques est interdit.

Le stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

## TITRE 2

### CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

#### **Article 29 : Conditions générales d'accès et de circulation**

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plateforme et figurent sur l'annexe 1.3 du présent arrêté ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

#### **Article 30 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée la BGTA de Quimper-Cornouaille. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

### **30.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par la société d'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activités données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome de la DSAC-Ouest ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Quimper.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **30.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie au 30.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic » figurant en annexe (*parkings avions*) du présent arrêté. Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### **30.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondant à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### **Article 31 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA);
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de Météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

### **31.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre**

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

### **31.2. Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

### **31.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC), soit par un employeur tiers, pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord de la DSAC-Ouest.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne, ainsi qu'entre l'exploitant d'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire en vigueur et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

#### **31.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie au 31.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » figurant en annexe (*piste et taxiway*) du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### **31.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant, ou susceptibles d'entraîner, des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondant à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.



## TITRE III

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### **Article 32 : Protection des bâtiments et des installations**

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### **Article 33 : Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

##### **Article 34 : Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

##### **Article 35 : Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 36 : Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### **Article 37 : Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure. Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

### **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### **Article 38 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

#### **Article 39: Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 40 : Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE IV

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### **Article 41 : Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Article 42 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### **Article 43 : Nettoyage des toilettes des aéronefs**

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 44 : Substances et déchets radioactifs**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

#### **Article 45 : Prescriptions sanitaires**

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

## TITRE V

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **Article 46 : Autorisation d'activité**

##### **46.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

##### **46.2. Activité au côté piste**

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations sous format présenté en annexe 3.

#### **Article 47 : Autorisation d'emploi**

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le côté piste ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant d'aérodrome. Ils communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste tenue à jour de ces personnes.

#### **Article 48 : Traitement des objets retirés aux passagers**

##### **48.1 Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés**

Les objets interdits classiques de type ciseaux, cutters sont déposés dans des urnes dédiées au niveau des postes d'inspection filtrage. Ils sont ensuite récupérés par l'exploitant d'aérodrome et doivent être entreposés dans des locaux sécurisés. Une entreprise spécialisée doit en assurer le ramassage et la destruction.

Les liquides et gels périssables entamés ou sans valeur doivent être entreposés dans chaque poste d'inspection filtrage dans des sacs dédiés qui doivent également être pris en charge par une entreprise spécialisée pour destruction.

##### **48.2 Cas des objets de valeur**

Les objets de valeur qui sont retirés aux passagers font l'objet de la signature d'une fiche d'abandon signée par ceux-ci. Ils sont ensuite conservés dans le bureau des coordonnateurs avant restitution aux propriétaires dès leur retour.

Une traçabilité des objets lors des différentes étapes, allant du retrait à la destruction ou à la restitution est obligatoire afin de prévenir tout acte de vol de la part des personnels aéroportuaires.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rédiger une procédure de traitement des objets retirés aux passagers (cas des objets de valeur ou sans valeur).

## TITRE VI

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### **Article 49 : Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de laisser sans surveillance des bagages ou colis dans l'enceinte aéroportuaire et à ses abords proches ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens guides d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation écrite délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome.
- de procéder au «côté piste» à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ;

#### **Article 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La DSAC-Ouest sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### **Article 51 : Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 52 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### **Article 53 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant leur responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE VII**

### **SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

#### **Article 54 : Constatations des infractions et des sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### **Article 55 : Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté n° 2010-1628 du 09/12/2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper est abrogé.

#### **Article 56: Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Ampliation de cet arrêté sera faite au :

- directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- la Région Bretagne,
- la société d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Cornouaille

Quimper, le 17 JAN. 2013

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

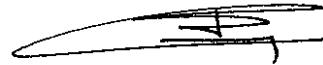


**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Brest-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification des mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan  
pour travaux de clôture**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan .

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

Dans le cadre de travaux concernant la rénovation de clôtures au nord et au sud de l'emprise domaniale , les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 sont modifiées.

**Article 2 : Durée**

La durée des travaux est de 10 semaines à compter du 28 janvier 2013.

### **Article 3 : Contrôle et application**

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

### **Article 4 : Exécution**

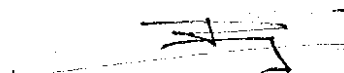
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet ,  
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n°  
portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de  
**Quimper-Pluguffan**  
Modificatif portant prolongation de la durée des travaux d'édification d'un  
hangar

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

Dans le cadre de travaux concernant l'édification d'un hangar au côté piste, les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 sont modifiées.

**Article 2 : Fin de chantier**

Du fait d'aléas techniques, conjoncturels et météorologiques, la date de fin de chantier, est maintenue au 30 avril 2013.

**Article 3 : Contrôle et application**

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

**Article 4 : Exécution**

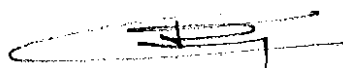
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet  
Le sous préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

-----

AP n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
  - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
  - VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
  - VU la délibération du Conseil général du Finistère du 6 décembre 2012
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE :

### Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

### Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Gérard MEVEL, conseiller régional

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de Concarneau

**M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de Châteaulin**

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Philippe LAROUR	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
M. Jean-Pierre GOURMELEN	Adjoint au maire de CROZON
M. Henri CARADEC	Conseiller municipal de DOUARNENEZ
M. Michel KERVOALEN	Maire de KERLAZ
M. Jean-Noël LOUBOUTIN	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Joël BLAIZE	Adjoint au maire de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Adjoint au maire de POUILLAN SUR MER
M. Maurice LE BECHEC	Maire de SAINT NIC
M. Jean-Marc RICHARD	Maire de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon  
M. Daniel MOYSAN, président  
M. Stéphane BOURC, conseiller communautaire
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay  
M. Didier PLANTE, conseiller communautaire  
M. Alain LE QUELLEC, conseiller communautaire
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Douarnenez  
M. Rémi BERNARD, président  
Mme Martine LE GOFF, vice-présidente
- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)  
Mme Marie-France LE BOULCH
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
  - Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère  
M. Ronan LE MENN  
M. André SERGENT
  - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper  
M. René LE PAPE
  - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Louis CADIOU
  - Représentant des associations de protection de la nature  
Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"
  - Représentant des consommateurs  
M. Jean BOUCHER, membre de la CLCV
  - Représentant des propriétaires fonciers  
Mme Marie-Andrée HASCOET, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne  
M. Bruno CLAQUIN
- Représentant de Nautisme en Finistère  
M. Marc BERÇON
- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère  
M. Paul HASCOET
- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat  
M. Roland LE BLOA
- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme  
M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,  
membre du comité directeur

### 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

### Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.



En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 JAN. 2013  
Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

-----

AP n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 08 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0991 du 25 juin 2009 et n° 2011-0952 du 05 juillet 2011 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU la désignation de l'union locale de la CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) du 22 janvier 2013

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE :

### Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2008, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée.

### Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

##### - Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

##### - Représentants du conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de CONCARNEAU

M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN

##### - Représentants du conseil général du Morbihan

M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF

M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller général du canton de PLOUAY

##### - Représentant du conseil général des Côtes d'Armor

M. Alain GUEGUEN, conseiller général du canton de ROSTRENEN

##### - Représentants des Maires du Finistère

M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN

Mme Marie-Isabelle DOUSSAL, Maire d'ARZANO

M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN

M. Alain PENNEC, Maire de QUIMPERLE

Mme Paulette PEREZ, Maire de SCAER

##### - Représentants des Maires du Morbihan

M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL

M. André LE CORRE, Maire du FAOUET

Mme Renée COURTEL, Maire de GUISCRIF

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE

M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL

- Représentants des établissements publics locaux
  - \* Communauté de communes du Pays de Quimperlé  
M. Marcel JAMBOU
  - \* Communauté de communes du Pays du Roi Morvan  
M. Ange LE LAN, délégué de la CCPRM
  - \* Syndicat départemental de l'eau du Morbihan  
Mme Maryannick GUIGUEN, Présidente du SIAEP de l'ELLE
  - \* Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé  
M. Jacques ALANOT, Président
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
  - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère  
M. Guy KERHERVE
  - Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan  
M. Alain PERRON
  - Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (C.R.C.I.)  
M. Mickaël CIAPA
  - Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)  
M. Marcel LE LANN, administrateur
  - Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)  
M. Christian LE CLEVE, délégué général
  - Représentant des associations de protection de la nature  
M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

**M. Claude MARTEL, membre de la CLCV**

- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère

- Représentant des riverains

M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

### 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

### Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 septembre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 JAN. 2013  
Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux

Arrêté préfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012  
portant surclassement démographique de la commune de La Forêt-Fouesnant

LE PREFET DU FINISTERE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme du 5 septembre 2012 portant classement de la commune de La Forêt-Fouesnant en station classée de tourisme ;
- VU la délibération de la commune de La Forêt-Fouesnant du 2 octobre 2012 autorisant le maire à déposer un dossier de demande de surclassement démographique ;
- VU le dossier de demande de surclassement présenté par la commune de La Forêt-Fouesnant le 8 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la population permanente de la commune de La Forêt-Fouesnant est de 3 404 habitants à la date du dépôt du dossier de demande, avant surclassement ;

CONSIDERANT que la population touristique est estimée 12 015 à habitants calculée selon les critères de capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que la population totale est estimée à 15 419 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de La Forêt-Fouesnant est classée par décret du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme du 5 septembre 2012 en station classée de tourisme en application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

La commune de La Forêt-Fouesnant est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants en raison de sa population totale estimée à 15 419 habitants.


### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de La Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à :

- M. le maire La Forêt-de Fouesnant
- Mme la directrice départementale des finances publiques



Jean-Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE préfectoral N° 2013018 – 0002 du 18 janvier 2013  
fixant les prix limites des transports par taxis pour l'année 2013**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation ;  
VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;  
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;  
VU Le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;  
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi ;  
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article1**

Pour l'année 2013, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,05 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 6,60 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 23,40 €
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,82 €	121.95 m
B	1,23 €	81.30 m
C	1,64 €	60.98 m
D	2,46 €	40.65 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

#### **Article 2**

Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

#### **Article 3**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

#### **Article 4**

Les suppléments suivants pourront être perçus :

##### **transport de bagages**

- malles, bicyclettes, voitures d'enfant, colis encombrants : 1 €
- autres bagages à partir de 15 kilogrammes : 0,66 €

**A compter de la quatrième personne adulte : 1,66 €**

**Transport d'animaux : 1 €**

#### **Article 5**

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux qui sont prévus aux articles 2 et 3.

#### **Article 6**

A titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur du véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible par le client.

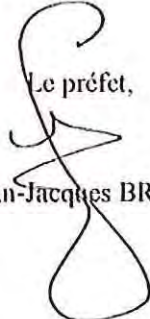
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 7

La lettre E de couleur ROUGE, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation du tarif. Le compteur doit être modifié dans le délai de deux mois. Pendant la période de transition, l'usage de tableaux de concordance est obligatoire.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets de CHATEAULIN, BREST, et MORLAIX le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le préfet,  
  
Jean-Jacques BROT

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement

**Travaux de mise en sécurité de la retenue d'eau de Kerléguer à Brest**

AP n° 2013021-0001 du 21 JAN. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement annexée à l'article R 214-1 de ce code ;
- VU la demande d'autorisation du 6 août 2012 relative au projet de mise en sécurité de la retenue d'eau de Kerléguer et le dossier déposé par la communauté urbaine de Brest Métropole Océane dans les services de la DDTM le 8 août 2012 ;
- VU la décision n° E12000595 / 35 du 27 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de travaux de mise en sécurité de la retenue d'eau de Kerléguer à Brest sera soumis à une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif à la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Les caractéristiques de ce projet entrent dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- Autorisation : 2.2.3.0 (1°, a) ; 3.1.2.0 (1°) ; 3.1.4.0 (1°) ; 3.2.1.0 (1°) ;

- Déclaration : 2.2.1.0 (2°) ; 3.1.5.0 (2°) ; 3.2.3.0 (2°) ; 3.2.4.0 (2°) ; 3.2.5.0 (2°) ; 3.2.6.0 (2°) ; 3.3.1.0 (2°).

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement afin de permettre au préfet du Finistère de statuer par un arrêté sur l'autorisation sollicitée par Brest Métropole Océane.

Elle sera ouverte du 13 février au 13 mars 2013 à la mairie de Bohars et à la mairie annexe de Brest-Lambézellec, siège de l'enquête.

#### Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. François ROUBES, pilote de ligne, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Claude BAIL, Maître principal de la Marine nationale en retraite, pour suppléant.

Les observations pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie annexe de Brest-Lambézellec.

Il recevra également les observations écrites et orales du public dans les mairies de Bohars et de Brest-Lambézellec, aux jours et heures suivants :

13 février 2013	de 14h00 à 17h00	mairie de Brest-Lambézellec
23 février 2013	de 9h00 à 12h00	mairie de Bohars
2 mars 2013	de 14h00 à 17h00	mairie de Brest-Lambézellec
13 mars 2013	de 14h00 à 17h00	mairie de Brest-Lambézellec

#### Article 3

Le dossier d'enquête comportant le dossier d'autorisation de l'opération sera consultable dans les mairies de Bohars et de Brest-Lambézellec, aux jours et heures ouvrables au public. Toute personne pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 4

Un avis sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Brest-Lambézellec et de Bohars.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

#### Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions

produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Un délai supplémentaire pour rendre le rapport et les conclusions pourra lui être accordé sur sa demande après avis du responsable du projet.

#### Article 6

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée dans les mairies de Brest-Lambézellec et de Bohars, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 7

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest et maire de Brest, le maire de Bohars et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le **21 JAN. 2013**

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

**Projet de création de servitudes de protection de la visibilité des amers  
des communes de Ploudalmézeau et Landunvez**

AP n° du **23 JAN. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le projet de création de servitudes de protection des champs de visibilité des amers des communes de Ploudalmézeau et de Landunvez ;
- VU la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- VU le décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la demande du 26 décembre 2012 présentée par la Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique-Manche ouest, subdivision des phares et balises de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous préfet de l'arrondissement de Brest,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

le projet de création de servitudes de protection de la perception visuelle des amers des communes de Ploudalmézeau et de Landunvez sera soumis à une enquête publique effectuée conformément aux dispositions des articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle sera ouverte du 5 au 20 mars 2013 dans les mairies de Ploudalmézeau et de Landunvez.

**Article 2**

M. François BELLEC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les observations pourront lui être adressées par correspondance dans les mairies précitées (avec la mention "Enquête publique amers").

Il recevra également les observations écrites et orales du public dans les mairies de Landunvez et de Ploudalmézeau aux jours et heures suivants :

12 mars 2013	de 14h00 à 17h00	mairie de Landunvez
20 mars 2013	de 14h00 à 17h00	mairie de Ploudalmézeau

### Article 3

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies de Ploudalmézeau et de Landunvez, aux jours et heures ouvrables au public.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le projet de création des servitudes de protection de la visibilité des amers des communes précitées sur le registre d'enquête.

### Article 4

Un avis au public sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Ploudalmézeau et de Landunvez. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

### Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter. Il rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Brest.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

### Article 6

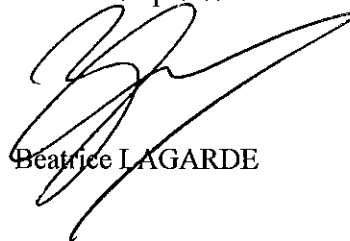
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée dans les mairies de Ploudalmézeau et de Landunvez, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère où elle sera communicable.

### Article 7

Le sous-préfet de Brest, la DIRM-NAMO/DIESM/subdivision des Phares et Balises de Brest, les maires de Ploudalmézeau et de Landunvez et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le **23 JAN. 2013**

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 18 JAN. 2013  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement " sas POMPES FUNEBRES KERAVAL " afin d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL", sis 21 rue de la mairie à Brasparts, représenté par M. Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-007.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Brasparts.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



## ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**LE PREFET DU FINISTERE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

### ARRETEMENT

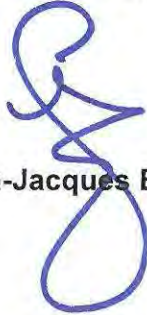
**ARTICLE 1er** – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Florence COROYER (Trisomie 21 Finistère), demeurant 17, impasse du Bois d'Amour à Quimper, est nommée représentante titulaire en représentation des personnes handicapées et de leur famille, en remplacement de Mme Véronique MAEGHT LENORMAND.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 21 JAN 2013

Le Préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013015-0002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BOIRE

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean Jacques BROT, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ 177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Clémence BOIRE née le 27/04/1985 à NOUMEA en Nouvelle Calédonie et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire 260, rue de la petite Palud 29800 LANDERNEAU

**Considérant** que Madame BOIRE Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémence BOIRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 260, rue de la petite Palud à LANDERNEAU, pour le département du Finistère, pour les animaux de compagnie.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Madame Clémence BOIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Clémence BOIRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15/01/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



**Dr Vre Aline SCALABRINO**

Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## DECISION

### Portant délégation en matière de saisies en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

- VU** L'article L.943-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux autorités compétentes pour décider la saisie des biens appréhendés en cas d'infraction à la réglementation de la pêche maritime;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- VU** L'arrêté du premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer;
- SUR** Proposition du directeur délégué à la mer et au littoral;

## DECIDE

### Article 1er

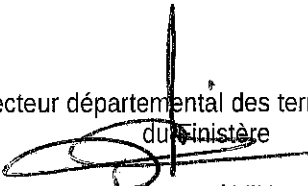
Délégation de signature est donnée aux personnels de la DDTM désignés ci-après, pour opérer les saisies des biens appréhendés conformément à l'article L.943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime:

Francis KLETZEL Adjoint au directeur délégué à la mer et au littoral Chef du service économie et emploi maritime	Inspecteur principal des affaires maritimes
Xavier PRUD'HON Chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes
Jean Pierre GUILLOU Chef du service du littoral	Ingénieur divisionnaire des TPE

Bruno IMPREZ Chef du pôle emploi maritime et navigation	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
Pascale GUEHENNEC Chargée de domaine environnement maritime	Inspectrice principale des affaires maritimes
Benoît LAVENIR Chef du pôle affaires maritimes de Brest	Inspecteur des affaires maritimes
Denis SEDE Chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix	Technicien supérieur principal
Fanny FAURE Chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
Jacques GUILLOU Chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau	Contrôleur divisionnaire des TPE

## **Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnels concernés.

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
du Ministère  
  
 Bernard VIU

**21 JAN. 2013**



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2012363-0002**

**signé par autre signataire  
le 28 Décembre 2012**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)  
Service du Littoral**

Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°93-1133 du 16 juillet 1993 autorisant la commune de Locquirec à aménager une zone de mouillages hors-port pour l'accueil de 30 bateaux de plaisance au lieu-dit « Ile Verte »,
- VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 6 mai 2010 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée pour 30 bateaux de plaisance sur une surface de 3,959 hectares,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 juin 2012,

- VU l'avis réputé favorable du maire de Locquirec au titre de ses pouvoirs de police,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 11 juin 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 18 juin 2012,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 30 juillet 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 octobre 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locquirec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Locquirec est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Locquirec (SIRET n°212 901 334 00012) sise mairie – 1 route de Plestin 29241 Locquirec, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1 - plan de situation et annexe 2 - plan de la zone de mouillages) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Locquirec, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Ile Verte » ; elle comportera 30 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

#### Limites de zone

A : X = 211863	Y = 6 864 605	E : X = 212069	Y = 6 864 604
B : X = 211911	Y = 6 864 685	F : X = 212023	Y = 6 864 453
C : X = 212055	Y = 6 864 730	G : X = 211933	Y = 6 864 461
D : X = 212061	Y = 6 864690		

## B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, seront de couleur blanche.
- b) La majorité des annexes stationnent sur les infrastructures du port de Locquirec ; deux ou trois stationnent à proximité du site à certaines périodes.
- c) Tous les ans durant la période hivernale, les chaînes seront coulées et les bouées seront enlevées pour être remplacées par de petites bouées de repérage.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités d'avril à octobre.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,

- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 265 € (deux mille deux cent soixante-cinq euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

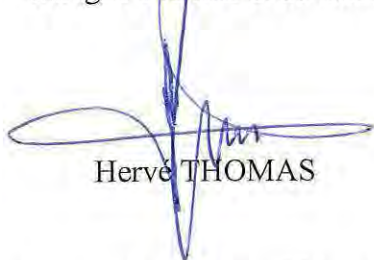
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Le responsable de France Domaine,



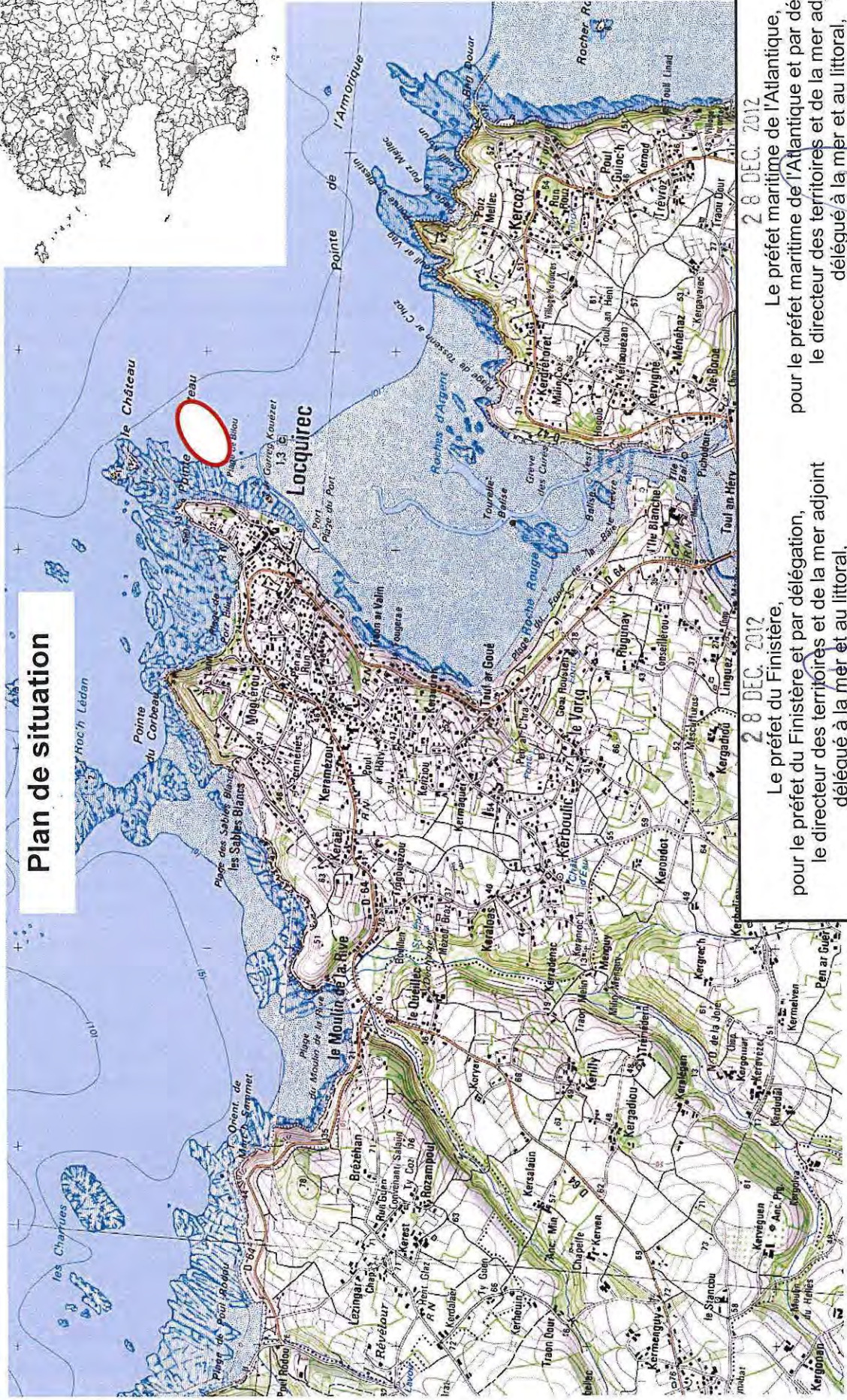
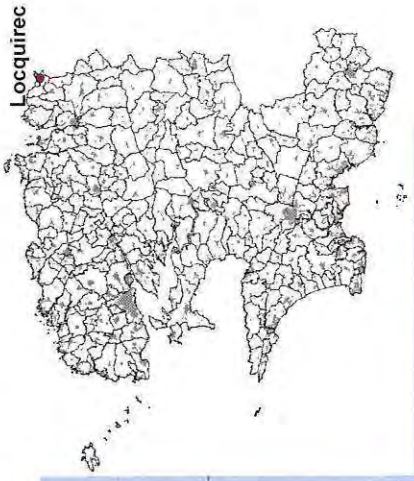
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n°

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « l'île verte » sur le littoral de la commune de Locquirec.



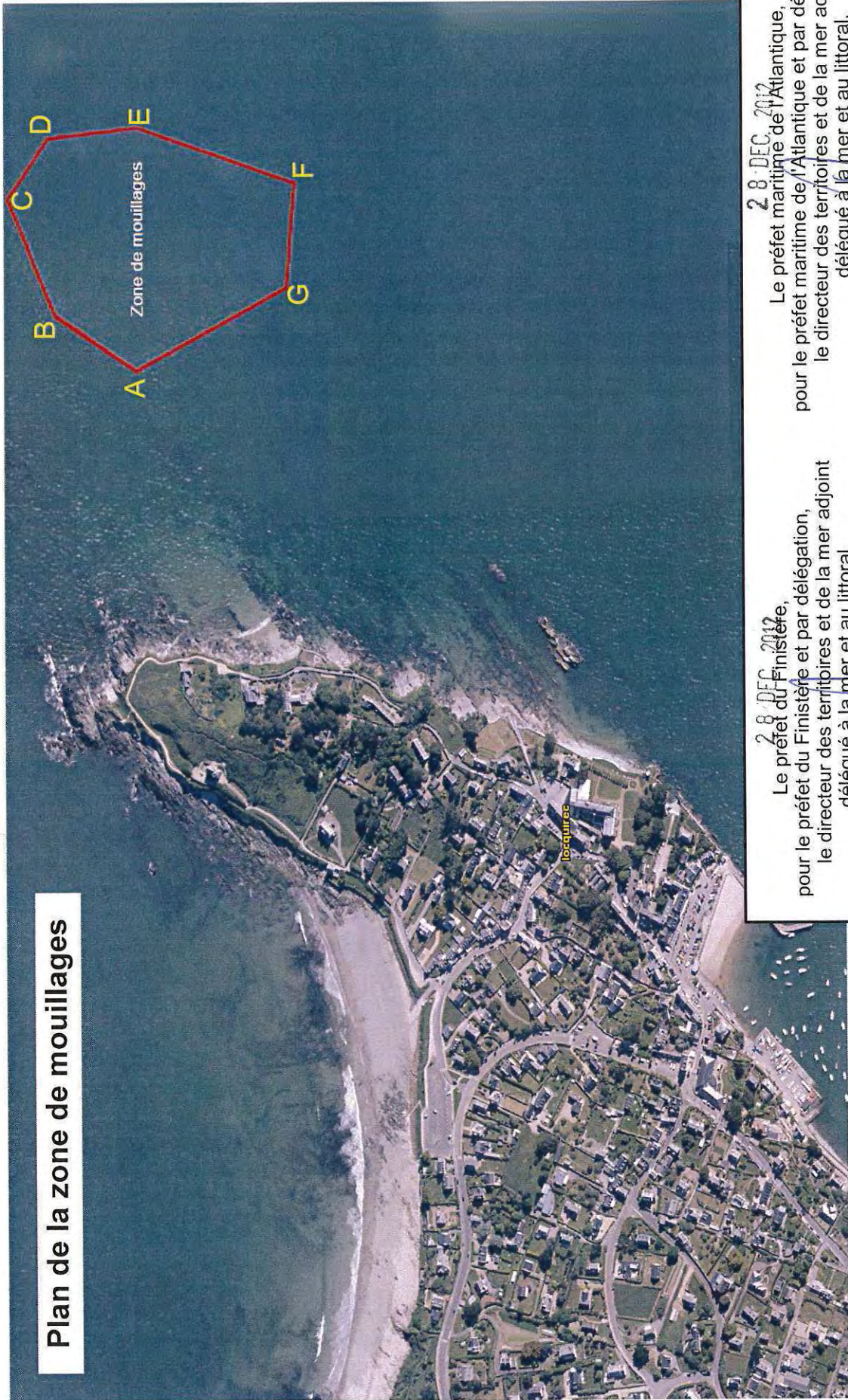
Plan de situation

28 DEC. 2012  
 Le préfet maritime de l'Atlantique,  
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation  
 le directeur des territoires et de la mer adjoint  
 délégué à la mer et au littoral,  
 Hervé THOMAS

28 DEC. 2012  
 Le préfet du Finistère,  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur des territoires et de la mer adjoint  
 délégué à la mer et au littoral,  
 Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n°

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « l'île verte » sur le littoral de la commune de Locquirec.



28 DEC 2012  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

28 DEC 2012  
Le préfet maritime de l'Atlantique,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation  
le directeur des territoires et de la mer adjoint  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2012363-0003**

**signé par autre signataire  
le 28 Décembre 2012**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)  
Service du Littoral**

Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police  
de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n°        du        autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Ile Verte » sur le littoral de la commune de Locquirec au bénéfice de la commune de Locquirec,
- VU l'avis réputé favorable du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers de Locquirec, au lieu-dit « Ile Verte » sur le littoral la commune de Locquirec, telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n° ..... du ..... autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance .

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

#### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

#### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

#### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes du Port de Locquirec, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

#### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

##### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

##### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages ainsi que sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages .

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

#### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

#### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.



L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Locquirec pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



  
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages (Mairie de Locquirec)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral  
autorisant les travaux de stabilisation de la plateforme  
aménageable du polder 124 – Commune de Brest

---

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du SAGE du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par M. le Président du syndicat mixte Brest Iroise le 11 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du 19 juillet au 20 août 2012 inclus sur le territoire de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012;

VU La délibération du Syndicat Mixte pour le Développement de Brest Iroise en date du 03 octobre 2012 portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement;

VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 20 décembre 2012;

VU L'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par Monsieur le Président du SMBI.

**CONSIDERANT** les travaux sont menés pour stabiliser une plateforme destinée à recevoir les infrastructures nécessaires à la mise en place de nouvelles filières d'activité telles les énergies marines renouvelables ;

**CONSIDERANT** qu'un plan de gestion des matériaux et qu'un schéma de suivi et d'organisation de dépollution des sols est prévu;

**CONSIDERANT** que des dispositions envisagées avant et pendant les travaux ainsi que les mesures de régulation et de rejets des eaux issues de la plateforme et les mesures de suivi dans le milieu et dans la nappe souterraine sont prises en compte afin de limiter les incidences des travaux sur les milieux naturels et sur les usages en présence ;

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont prévues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise, dénommé ci-après "le bénéficiaire" est autorisé à réaliser les travaux de stabilisation d'une plateforme aménageable de 17 ha sur le site du polder 124 sur le territoire de la commune de Brest.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Régime</b>
4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu Coût : 9.700.000 € TTC	Autorisation
2.1.3.0 : rejet dans les eaux de surfaces drainage des eaux interstitielles, collecte des eaux interstitielles et eaux pluviales	Déclaration
3.3.1.0 : assèchement, mise en œuvre, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1.026 m <sup>2</sup> de zone humide remblayés	Déclaration

## **Article 2 – Consistance des travaux**

Les travaux consistent en :

- l'aménagement du bassin de rétention et des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales et des eaux interstitielles,
- l'aménagement d'un exutoire dans le cordon d'enclôture de la digue sud,
- un nettoyage de la végétation, décapage et remblaiement en zone est,
- terrassement en fort déblai en partie sud ouest permettant un raccordement au quai à la cote de 6,35 NGF,
- un terrassement en déblai ou remblai afin d'atteindre un niveau de plateforme livrée à - 0,8 m.
- excavation des matériaux non inertes pour stockage temporaire et/ou traitement/ou transfert vers installation de stockage autorisée.
- l'évacuation des blocs présents dans les remblais terrestres sous le niveau du fond de fouille au moyen d'engins de terrassement ou par ripage ou réalisation d'avant - trous,
- la mise en place de la couche de matériaux drainants de type 20/60 sur géotextile,
- la mise en place de drains verticaux sur toute la hauteur des terrains compressibles,
- la mise en place des dispositifs de suivi de tassement à l'aide d'un profilmètre,
- la mise en place du préchargement et suivi du tassement des terrains,
- le déchargement et le nivellement des terrains,
- la mise en place d'une couche de matériaux d'apport de type 0/80 jusqu'à une cote plateforme finie à - 0,4 m .

La plateforme livrée s'établira à une côte de l'ordre de + 5,55 à + 9,5 NGF pouvant recevoir une charge d'exploitation de 4 tonnes par m<sup>2</sup>. Les travaux sont prévus sur 24 mois.

## **Article 3 – Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau. Il en est de même en début de chaque mois et à chaque modification notable de ce planning .

Les plans de délimitation des zones de matériaux identifiés comme étant non inertes, des zones protégées, des réseaux et dispositifs de drainage, de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et de drainage sont communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire établit un Plan de Gestion des Déchets préalablement au démarrage des travaux. Il met en œuvre l'ensemble des mesures prévues par ce plan en fonction des solutions retenues et sous réserve des prescriptions réglementaires applicables par ailleurs. A cet effet il engage le cas échéant les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations pour la réalisation de ces travaux auprès des administrations concernées .

Il informe le service chargé de la police de l'eau de ces démarches.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

### **3.1 - Prescriptions générales relatives au chantier:**

Les délimitations des zones « polluées » telles que définies dans le plan de gestion actualisé ainsi que des zones identifiées comme sensibles dans l'étude d'impact sont réalisées préalablement à tous travaux de terrassement et de défrichage.

La mise en place des systèmes de drainage et du bassin de rétention est faite dès le début des travaux pour qu'un traitement des eaux de ruissellement et que le confinement d'une pollution accidentelle soient possible dès les premières opérations des travaux.

Les matériaux pollués, déchets, liquides ou effluents polluants, sont exportés et traités dans les filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées ou agréées conformément aux dispositions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire informe les entreprises chargées des travaux et le personnel intervenant sur le chantier des dispositions relatives aux:

- procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin,
- procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu naturel sensible,
- procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux,
- actions de sensibilisation du personnels sur les problèmes environnementaux.
- consignes relatives à la manipulation des produits liquides polluants et semi-liquides sur le chantier.

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Pour cela, les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurités suivantes:

- toute mesure est prise afin d'assurer la protection des espèces protégées et de leurs habitats qui se trouvent ou viendraient à être identifiées sur ou à proximité des zones de chantier,
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncé dans le dossier déposé,
- pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maitre d'ouvrage de l'opération,
- les engins de chantier sont stationnés en dehors des heures de travaux sur une aire étanche ou confinée,
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux, des hydrocarbures et autres liquides polluants sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin,
- la gestion des matériaux de déblais est assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels sensibles ou sur des zones non sécurisées;
- le brûlage de déchets et matériaux de chantier est interdit sur le site, le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des déchets produits pendant la phase chantier est traité conformément à la réglementation en vigueur. Il met notamment à la disposition des intervenants des lots de bennes ou autres moyens de collecte nécessaires au tri de ces déchets,
- l'arrosage des terres et le bâchage des camions est effectuer afin de limiter l'envol des poussières.

### **3.2 - Prescriptions relatives au préchargement**

Les remblais de préchargement sont constitués des déblais des zones se trouvant à des cotes supérieures au niveau fini et des remblais terrestres mis en dépôt sur le polder en zone de stockage de matériaux inertes.

L'apport de matériaux extérieurs est limité à la pierre cassée issue de carrière, soit 45.000 m<sup>3</sup> de diamètre 20/60 pour la réalisation de la couche drainante et aux matériaux destinés à la finition de la plateforme, soit 45.000 m<sup>3</sup> de grave non traité de diamètre 0/80.

Le remblaiement est mis en œuvre de manière à garantir un poids volumique de 18 KN/m<sup>3</sup> au minimum avec des pentes de talus réglées à 3/2 (H./V).

Ils sont montés jusqu'à des cotes de 12,2 NGF, soit des hauteurs de 2 à 5,5 m par rapport aux cotes actuelles du terrain.

L'excédent de matériaux inerte est entreposé sur la zone sud du polder en dehors des zones humides. Ce stockage fait l'objet de toutes les mesures de gestion et de confinement nécessaires à la protection des milieux naturels sensibles et du milieu marin.

### **3.3- Prescriptions relatives à la gestion de matériaux pollués**

2 zones de pollutions concentrées principalement en hydrocarbures et/ou en métaux lourds ont été identifiées sur le site de travaux. Ces zones présentent des matériaux d'une qualité non conforme avec une acceptation en installation de stockage de déchets inertes.

Une première zone, d'une surface de l'ordre de 3 225 m<sup>2</sup> représente approximativement un volume de 4500 m<sup>3</sup> soit environ 8 100 tonnes.

La deuxième zone plus petite, d'une surface de 375 m<sup>2</sup>, est de l'ordre de 350 m<sup>3</sup> pour 630 tonnes.

Le nouveau calage altimétrique de la plateforme par rapport au futur quai EMR nécessitant l'excavation des ces zones pour lesquelles il était initialement prévu un confinement, une réactualisation du plan de gestion s'est avérée nécessaire.

La délimitation, l'extraction, l'entreposage, les analyses, le traitement, le tri et l'exportation des matériaux non inerte seront réalisées conformément aux conclusions du rapport réactualisé du plan de gestion et du schéma de suivi et d'organisation de travaux de dépollution des sols.

Ces 2 documents sont réalisés à partir des prescriptions et des méthodologies décrites dans la note ministérielle et les circulaires du 08/02/2007 concernant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et dans la norme NF X 31-620 intitulée « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » publiée par l'AFNOR.

Ces documents, ainsi que les options retenues sont transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement à la réalisation de ces travaux.

### **3.4 - Prescriptions relatives au drainage et à la gestion des eaux pluviales**

#### Drains et fossés:

Une couche drainante constituée de pierres concassées 20/60, d'une pente de 1 % minimum est mise en œuvre sur un géotextile anticontaminant.

Des drains verticaux en géotextile, de diamètre équivalent de 5 cm répartis suivant un maillage carré de 1,7 m de côté, sont disposés dans le but d'évacuer les surpressions interstitielles.

Un réseau de fossés complété par des tranchées drainantes recueillant les eaux issues des drains verticaux, est créé sur toute la périphérie de la zone de travaux.

Ces fossés végétalisés, d'une largeur minimale en fond de 0,9 m et d'une hauteur de 0,5 m, sont reliés gravitairement au bassin tampon. Ils sont implantés à 10 mètres minimum du rivage.

Lorsque le transfert gravitaire n'est pas possible, une reprise des eaux par pompage est mis en place.

#### Bassin tampon:

Le bassin tampon, destiné à collecter les eaux issues de l'ensemble de la plateforme aménagée est végétalisé. Il possède les caractéristiques suivantes:

Caractéristiques	Bassin	Unité
Débit de fuite	142	l/s
Volume utile	1720	m <sup>3</sup>
Surface utile	3500	m <sup>2</sup>
Profondeur moyenne	50	cm
Profondeur en sortie de bassin	100	cm
Diamètre d'ajutage	260	mm

Il est doté d'une vanne de sectionnement permettant de confiner une pollution accidentelle ou d'isoler une eau de ruissellement non compatible avec un rejet dans le milieu. Il est également équipé d'une cloison siphonide et d'une surverse.

Afin de favoriser la décantation, la sortie est la plus éloignée possible de l'orifice d'alimentation.

La canalisation d'évacuation, d'un diamètre de 800 mm, est créée dans le cordon d'enclôture de la digue sud et est équipé d'un clapet anti retour.

### **3.5- Prescriptions relatives au défrichage**

Plusieurs espèces de plantes dites « invasives » sont recensées dans le périmètre de la zone de travaux.

Le bénéficiaire fait procéder à l'enlèvement et à l'évacuation de ces espèces sur des sites adaptées à les recevoir.

Il prend toute les dispositions nécessaires à la non-prolifération et à la non-dissémination de ces espèces pendant les travaux de collecte et de transport.

### **3.6- Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages**

Les ouvrages de collecte, de transfert et de stockage font l'objet d'un entretien régulier. A cet effet le bénéficiaire procède à:

- l'enlèvement des flottants,
- la vérification et la reprise le cas échéant des berges,
- l'entretien de la végétation,
- la vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage de régulation,



- la vérification du vannage,

ainsi que toutes autres actions jugées nécessaires participant au bon fonctionnement des aménagements d'assainissement des ruissellements.

Une analyse des décantats est réalisée à l'issue des travaux ainsi qu'à chaque fois qu'une extraction des boues est nécessaire.

La destination des boues est précisée au regard des résultats des analyses.

#### **Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des eaux**

##### **4.1 - Eaux de rejet:**

- Un contrôle des eaux de rejet sera réalisé 1 fois par semaine pendant les phases de rejet sur les paramètres ci-dessous.
- L'échantillon moyen prélevé est asservi au débit et est réalisé à partir de 2 prélèvements par jour sur 5 jours.
- Le point de prélèvement est implanté de manière à ce que l'échantillon soit suffisamment représentatif et homogène de l'effluent présent dans le bassin.
- Les échantillons d'eau moyens seront envoyés en laboratoire agréé pour analyses,
- Le bénéficiaire est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations</b>
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
PCB	0,05 mg/l
As	0,012 mg/l
Cd	0,03 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Pb	0,3 mg/l
Zn	2 mg/l
Cr	0,5 mg/l
TBT	0,00002 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
total 16 HAP	0,05 mg/l
Escherichia coli	-

Lorsqu'une valeur est dépassée, le bassin est isolé par la vanne de sectionnement.

Les eaux sont traitées de manière à être rendues conformes aux seuils ci-dessus.

Lorsque que la valeur revient au dessous du seuil fixé, le rejet peut reprendre.

Dans le cas contraire, les eaux sont pompées et évacuées vers des filières de traitement autorisées.

En cas de non respect chronique de ces normes de rejet, un traitement complémentaire est mis en place afin de garantir les taux de valeurs admissibles.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de rejet doivent être exemptes:

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les rejets doivent permettre de respecter les dispositions suivantes:

- ne pas entraîner une élévation maximale de température supérieure à 2°C pour les eaux conchyliques,
- maintenir un pH compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension dans les zones conchyliques.

Turbidité du milieu au droit du rejet

Un état initial de la turbidité au droit du point de rejet est réalisé préalablement aux travaux.

Les résultats seront comparés au REPOM et une valeur est fixée. Cette valeur sert de seuil de référence.

La valeur retenue et le protocole visant à l'établissement de cette valeur de référence et du calibrage des moyens de mesures mis en œuvre sont soumis au service en charge de la police de l'eau pour information et observation préalablement aux travaux.

Un contrôle de la turbidité des eaux dans le milieu est réalisé à proximité du rejet lors des périodes effectives de rejet à l'aide d'un turbidimètre équipé d'un signal d'alarme et préalablement étalonné.

En cas de dépassement de 1,5 fois la valeur de référence, le rejet est interrompu par fermeture de la vanne de sectionnement, favorisant ainsi la décantation dans le bassin.

Il ne reprendra qu'une fois la valeur lue inférieure à 1,5 fois la valeur de référence.

#### **4.2 - Qualité des eaux du milieu:**

Une fois toutes les mois, un prélèvement est effectué dans le milieu sur 3 points identifiés et une analyse sur chaque point est réalisée sur les paramètres MES, HCT, HAP, COT, pH et métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

2 points seront placés à proximité du cordon d'enclôture aux alentours et de part et d'autre du point de rejet. Un troisième point sera pris plus éloigné de la zone de travail et représentatif d'un milieu hors influence de la zone de travaux. Les coordonnées Lambert II seront communiquées au service police de l'eau préalablement aux travaux.

Un état initial du taux de matière en suspension et de la qualité chimique en ces 3 points est réalisé préalablement aux travaux.

Le protocole de mesure permettant de déterminer l'état initial est soumis au service en charge de la police de l'eau préalablement aux travaux.

Lors de la phase travaux, en cas de dérive confirmée des résultats des analyses par rapport à ceux issus de l'état initial ou de la zone représentatif du milieu hors zone d'influence des travaux, le bénéficiaire met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires des émissions et met en place le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le service police de l'eau des dérives et des actions mises en œuvre

#### **4.3 - Qualité des eaux souterraines:**

La mesure de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur 3 piézomètres disposées de manière couvrir l'ensemble de la zone aménagée et des zones identifiées à risque dans le rapport d'étude du plan de gestion du site.

Les coordonnées des piézomètres en Lambert II ainsi que leurs profondeurs sont communiquées au service police de l'eau préalablement aux travaux.

Avant le démarrage des travaux, un relevé des niveaux d'eau et un prélèvement pour analyse est réalisé sur les 3 piézomètres et sur les paramètres suivants: Conductivité, pH, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB, Chlorure, et Toluène.

Pendant la période de travaux, tous les 3 mois, un relevé des niveaux d'eau et un prélèvement pour analyse sont réalisés sur les 3 piézomètres et sur les paramètres suivants Arsenic, Toluène, hydrocarbures totaux, HAP.

A l'issue des travaux, sur une période de 4 ans et à une fréquence annuelle, un relevé des niveaux d'eau et un prélèvement pour analyse est réalisé sur les 3 piézomètres et sur les paramètres suivants: Conductivité, pH, Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB, Chlorure et Toluène.

#### **4.4- Réévaluation des moyens de mesures et des paramètres analysés:**

Le service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le maître d'ouvrage et au regard des des résultats issus de la surveillance environnementale mise en œuvre dans le cadre du plan de gestion du site ou des résultats d'analyse réalisées pendant la phase travaux, adapte la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés.

Le cas échéant et au regard de modifications jugées substantielles, les nouvelles prescriptions sont prises par arrêté complémentaire après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

#### **4.4 - Suivi et information**

##### **4.4-1 -Registre de suivi de chantier:**

Un registre de suivi journalier de chantier est établi par l'entreprise chargé des travaux et indique:

- l'état d'avancement du chantier,
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents,
- les résultats de l'ensemble des mesures d'analyse d'eau et de turbidité et le cas échéant, les réactions du personnel en charge des opérations de travaux en cas de dépassement des seuils. Ces mesures font également l'objet d'un bilan hebdomadaire.

- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer,
- les résultats des prélèvements sur les zones polluées (matériaux excavés et confinés)
- les volumes journaliers, l'origine, la nature et la destination des matériaux importés ou exportés ainsi que les bordereaux de suivi des déchets,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau

#### 4.4-2 Bilan de fin de travaux:

A l'issue des 6 premiers mois de travaux, et ensuite de manière régulière tous les six mois, et de manière récapitulative en fin de chantier, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois, un bilan des travaux qui contient notamment:

- les phases de déroulement des travaux comportant les dates de début et d'arrêt de ceux-ci,
- les plans de récolement des aménagements réalisés,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les réactions mis en œuvre au regard de ces pollutions par le maître d'ouvrage ou son délégataire désigné, les éventuelles modifications mineurs apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.
- Le bilan des mouvements de déblais/remblais,
- le bilan des terres excavées polluées et/ou confinées (récapitulatif sur le suivi des bordereaux de suivi de déchets), les incidents éventuels et l'état des lieux du site après l'évacuation des terres et remblais.
- La synthèse des campagnes d'analyses effectuées, faisant état des dépassements constatés, le cas échéant des mesures mises en place pour pallier à ces dépassements ou les traitements mis en place.

#### **Article 5 – Mesures compensatoires à la destruction de la zone humide**

Les travaux de stabilisation de la plateforme engendrent la destruction d'une roselière de 168 m<sup>2</sup> et impacteront 858 m<sup>2</sup> d'une saulaie humide d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>.

Les zones humides restantes sur et à proximité de la zone de travaux sont délimitées et protégées pendant les travaux.

En compensation de la destruction de la zone humide, le bénéficiaire fait procéder à la restauration d'une zone humide dégradée sur la commune de Bohars pour une superficie de 2500 m<sup>2</sup>. Sont concernées les parcelles n° AA 134 pour 1.500 m<sup>2</sup> et n° AA 136 pour 1.000 m<sup>2</sup>.

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :

- l'inventaire faunistique et floristique ainsi les fonctionnalités hydrauliques et de la qualité de la biodiversité de la zone dégradée,
- les gains escomptés en termes de fonctionnalité hydraulique et de qualité de la biodiversité,
- une description des travaux prévus pour atteindre les objectifs fixés,
- un plan de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre,
- un planning des opérations,
- le coût de la mesure compensatoire.

La gestion et l'entretien de cette zone incombe à Brest Métropole Océane et fait l'objet d'une convention avec le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité de mettre en application cette mesure compensatoire, le bénéficiaire en propose une autre au regard des mêmes critères d'équivalence.

#### **Article 6 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 8 et 9 .

#### **Article 8 – Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement..

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

### **Article 11– Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

### **Article 13 – Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

### **Article 15 – Publication**

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Brest pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**Article 16 – Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du SMBI
- M. le président de BMO,
- M. le maire de la commune de Brest

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet  
Le secrétaire général



Destinataires :

- M. le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publique
- Mme le sous-préfet de Brest
- M. le président du SMBI
- M. le président de BMO
- M. le maire de Brest,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, SEB/PPE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790329965  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 janvier 2013 par Madame SHERPA Marie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SHERPA Marie dont le siège social est situé 1 rue Gambetta 29680 ROSCOFF et enregistré sous le N° SAP790329965 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



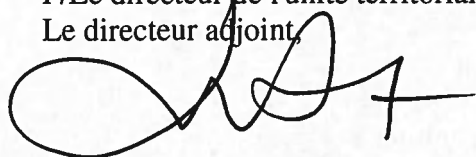
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790452858  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 janvier 2013 par Monsieur PALUD Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PALUD Eric dont le siège social est situé 7 Rue des Frères Jamet 29190 PLEYBEN et enregistré sous le N° SAP790452858 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750827636  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 janvier 2013 par Monsieur TURGOT Claude en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TURGOT Claude dont le siège social est situé 6, Ty Glas route de Quimper 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP750827636 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

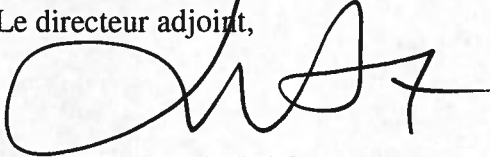
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790327944  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 janvier 2013 par Madame ANTHONY Murielle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ANTHONY Murielle dont le siège social est situé 30 Rue de Sainte Geneviève 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP790327944 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502586746  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 janvier 2013 par Monsieur ALEXANDRE  
Emmanuel en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme A VOTRE SERVICE  
PRESQU'ILE INTENDANCE dont le siège social est situé Ty ar Faoc 29560 ARGOL et  
enregistré sous le N° SAP502586746 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788853216  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 janvier 2013 par Monsieur PERRET Francisque en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERRET Francisque dont le siège social est situé Kergorz 29550 PLOMODIERN et enregistré sous le N° SAP788853216 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790276588  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 janvier 2013 par Monsieur PICHOT Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PICHOT Philippe dont le siège social est situé 7 Chemin de Kerandro Keruno 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP790276588 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790442057  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 janvier 2013 par Monsieur ROPARS Ewen en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROPARS Ewen dont le siège social est situé Goasnavalen 29400 PLOUGOURVEST et enregistré sous le N° SAP790442057 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789463023  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 janvier 2013 par Madame CHAZAL Christelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHAZAL Christelle dont le siège social est situé 10 allée Paul Gauguin 29300 REDENE et enregistré sous le N° SAP789463023 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 23 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La directrice adjointe,



Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la  
HOALEN SAS  
316 bis Kerskao – 29880 Plouguerneau

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 21 décembre 2012, présentée par Madame Virginie CANTINEAU, associée de la SAS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du magasin « Ocean store » situé à Kelerdut ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'activité particulière de l'entreprise située près d'un sentier côtier, qui associe vente de vêtements, café licence 1, librairie et accueil d'évènements nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires du site de Kelerdut à Lilia-Plouguerneau les dimanches compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

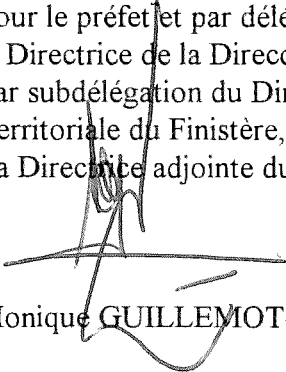
Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Plouguerneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT –  
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

**ARRETE**

Portant autorisation de transfert dans la même commune  
d'une officine de pharmacie à Lanrivoaré  
Licence de transfert n°29#002479

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4224-1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 22 avril 2003 l'arrêté d'autorisation de création, sous le numéro 332, de l'officine de pharmacie sise 1 rue Bellevue à Lanrivoaré, exploitée par madame Nadège CHANTY ;
- VU** en date du 24 août 2012 le dossier présenté par madame Nadège CHANTY demandant le transfert de son officine de pharmacie  
du  
- 1, rue Bellevue à Lanrivoaré  
Au  
- Lieudit « La fourche » à Lanrivoaré (Angle de la route d'Argenton et la départementale RD168)
- au vu de l'état complet du dossier, la demande a fait l'objet d'un enregistrement en date du 24 août 2012 ;
- VU** en date du 23 octobre 2012, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 19 septembre 2012, l'avis de l'union nationale des pharmacies de France ;
- VU** en date du 15 octobre 2012, l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 15 octobre 2012, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** l'avis demandé auprès de la Préfecture du Finistère réputé rendu. En effet, la demande d'avis précité a été réceptionnée en date du 13 septembre 2012 et est restée sans réponse dans le délai de deux mois.

**CONSIDERANT** que dans l'arrêté de création de l'officine, dont le transfert est projeté, la zone géographique regroupe les communes de Lanrivoaré, Breles et Plourin ;

**CONSIDERANT** que les populations municipales de ces communes, figurant dans le tableau annexé au décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 modifié, authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de

Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est de 1 399 habitants pour Lanrivoaré, 832 habitants pour Breles et de 1 176 pour Plourin ;

**CONSIDERANT** que la zone géographique dispose d'une seule officine, celle de madame Nadège CHANTY, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 3 407 habitants ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

**CONSIDERANT** que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par madame Nadège CHANTY (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, dans la même commune de Lanrivoaré :

- du 1, rue Bellevue
- au Lieudit « La fourche » (Angle de la route d'Argenton et la départementale RD168) est acceptée.

**ARTICLE 2** : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002479; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000332).

**ARTICLE 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas été effectué.

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 4** : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 NOV. 2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne,

  
Alain GAUTRON

## ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune  
d'une officine de pharmacie à Lesneven  
Licence de transfert n°29#002480

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4224-1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 11 août 1986, la déclaration d'exploitation sous le numéro 511 de l'officine de pharmacie sise 1 rue Comte Even à Lesneven, exploitée par madame Anne LAVIEC ;
- VU** en date du 5 octobre 2012 le dossier présenté par madame Anne LAVIEC, par le biais d'OFFILIA, demandant le transfert de son officine de pharmacie  
du  
- 1, rue Comte Even à Lesneven  
A  
- 51-53 rue Saint Esprit à Lesneven
- au vu de l'état complet du dossier, la demande a fait l'objet d'un enregistrement en date du 5 octobre 2012 ;
- VU** en date du 8 novembre 2012, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 4 décembre 2012, l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 3 décembre 2012, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** les avis, demandés auprès de la Préfecture du Finistère et de l'Union nationale des pharmaciens de France, réputés rendus. En effet, les demandes d'avis précités ont été réceptionnées en date du 19 octobre 2012 et sont restées sans réponse dans le délai de deux mois.

**CONSIDERANT** que la population municipale de Lesneven où se situe l'officine dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 modifié, authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est de 6 912 habitants ;

**CONSIDERANT** que la commune de Lesneven, où se situe l'officine dont le transfert est projeté dispose de 3 officines, dont l'officine de madame LAVIEC, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 304 habitants ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

**CONSIDERANT** que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par madame Anne LAVIEC (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, dans la même commune de Lesneven :

- du 1, rue Comte Even
  - Au 51-53 rue Saint Esprit
- est acceptée.

**ARTICLE 2** : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002480; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#01228).

**ARTICLE 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas été effectué.

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 4** : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

**ARRETE**  
**autorisant l'extension non importante de 10 places ESA**  
**du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHATEAUNEUF DU FAOU**  
**N° FINESS : 29 000 915 8**  
**géré par l'Association de Développement des Montagnes Noires (ADSMN)**  
**N° FINESS : 29 000 914 1**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 10/01/2012 portant sur l'autorisation de transfert de gestion du SSIAD de CHATEAUNEUF DU FAOU géré par l'Association de Développement Sanitaire des Montagnes Noires,



Vu le Plan Alzheimer, et notamment la mesure n° 6 qui prévoit la possibilité pour les Services de Soins Infirmiers à domicile de recourir à de nouveaux professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ainsi que la constitution de 500 équipes spécialisées sur le territoire pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SC/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la demande présentée par l'Association de Développement Sanitaire des Montagnes Noires (ADSMN) le 27 juin 2012 pour obtenir une extension non importante de 10 places pour mettre en place une équipe spécialisée pour l'accompagnement à domicile de personnes souffrant de troubles de type Alzheimer ;

Considérant que le projet déposé permet de répondre à un besoin de diversification et de spécialisation des prises en charge des personnes âgées à domicile souffrant de troubles de type Alzheimer ;

Considérant que le projet est compatible avec la programmation régionale et interdépartementale et que les crédits d'Assurance Maladie nécessaires à l'installation de ces 10 places sont disponibles ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

## ARRETE

**Article 1** : L'Association de Développement Sanitaire des Montagnes Noires (ADSMN) est autorisée, à procéder à une extension de 10 places ESA au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHATEAUNEUF DU FAOU, situé 13 Rue du Général de Gaulle – 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée 83 places dont :

- 67 places Personnes Agées,
- 6 places Personnes Handicapées,
- 10 places Personnes Agées Alzheimer (équipe ESA).

**Article 2** : la zone d'intervention du service couvre les communes de :

Châteaulin	Brasparts	Brennilis
Châteauneuf du Faou	Collorec	Coray
Dinéault	Landeleau	Lannédern
Laz	Le Cloître-Pleyben	Le Faou
Lennon	Leuhan	Lopérec
Plonevez du Faou	Loqueffret	Pleyben
Pont de Buis Les Quimerc'h	Port Launay	Saint Coulitz
Saint Goazec	Saint-Rivoal	Saint Ségal
Saint Thoïs	Spézet	Trégourez

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association de Développement Sanitaires des Montagnes Noires**

**Adresse : 13 Rue du Général de Gaulle – 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU**

**N° FINESS : 29 000 914 1**

**Code statut juridique : 60**

**Raison sociale de l'établissement ou service : Service de Soins Infirmiers à Domicile**

**Adresse : 13 Rue du Général de Gaulle – 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU**

**N° FINESS : 29 000 915 8**

**Code catégorie : 354**

**Code clientèle : 700 (Personnes Agées)**

**Code discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)**

**Code activité : 16 (Prestations en Milieu Ordinaire) capacité : 67 places**

**Capacité Totale : 83 places**

**Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences Personnes Handicapées)**

**Code discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)**

**Code activité : 16 (Prestations en Milieu Ordinaire) capacité : 6 places**

**Capacité Totale : 83 places**

**Code clientèle : 436 (Alzheimer)**

**Code discipline : 358 (Soins Infirmiers à Domicile)**

**Code activité : 16 (Prestations en Milieu Ordinaire) capacité : 10 places**

**Capacité Totale : 83 places**

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30-11-2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

## ARRÊTÉ

portant modification de l'adresse de  
**l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Marguerite le Maître (MLM)**  
géré par la Fondation Massé-Trévidy

**N° FINESS 29 000 092 6**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-59-1 à D. 312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D. 312-59-2 ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 décembre 2010 portant autorisation de l'extension de 3 places de la capacité de l'ITEP MLM situé à Quimper ;

Vu l'avis de la DDASS suite à des inspections soulignant la vétusté et l'inadéquation des locaux avec la population accueillie et au fait que les locaux se trouvent dans une zone inondable ;

Considérant la vétusté des locaux rue de la Providence à Quimper et la situation de l'établissement en zone inondable ;

Considérant la conclusion favorable de la visite de conformité réalisée le 8 octobre 2012 dans les nouveaux locaux de l'ITEP situés sur la commune d'Ergué Gabéric ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : l'ITEP MLM est autorisé à s'installer dans les nouveaux locaux situés 4, rue des Saules à Ergué Gabéric à compter de juillet 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 42 places d'hébergement permanent, dont 30 places en internat et 12 places en semi-internat,
- la capacité totale est fixée à 42 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 4 à 16 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression dont notamment les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Fondation Massé-Trévidy

**Adresse** : 39, rue de la Providence 29000 Quimper

**N° FINESS** : 29 000 745 9

**Code statut juridique** : 63 Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : ITEP MLM

**Adresse** : 4, rue des Saules 29500 Ergué Gabéric

**N° FINESS** : 29 000 092 6

**Code catégorie** : 186 ITEP

**Code clientèle** : 200 troubles du caractère et du comportement  
**Code discipline** : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés  
**Code activité** : 11 hébergement complet internat  
**Capacité** : 30

**Code clientèle** : 200 troubles du caractère et du comportement  
**Code discipline** : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés  
**Code activité** : 13 semi-internat  
**Capacité** : 12  
**Capacité totale** : 42

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

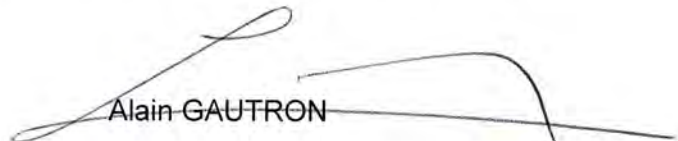
- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 18/01/2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

Département du Finistère  
direction générale de la Solidarité

### Arrêté

**portant sur l'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)  
Résidence « La Retraite » à QUIMPER  
Géré par l'Association La Tour Nevet à QUIMPER**

**N° FINESS : 29 000 288 0**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil  
Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental "bien vieillir dans le Finistère - programmation des nouveaux équipements"

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;  
Vu la convention tripartite de 1<sup>ère</sup> génération en date du 31 août 2005 dont le dernier avenant du 5 mars 2010 prolonge la convention de 6 mois et fixant la capacité de l'EHPAD ;  
Vu l'arrêté n° 0964-2005 du 1<sup>er</sup> Septembre 2005 autorisant la transformation de la Résidence « La Retraite » à QUIMPER en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;  
Considérant que la demande d'extension de 2 places d'hébergement temporaire est compatible avec le schéma gérontologique départemental et au PRIAC 2012-2016 ;  
Ces places sont financées :  
Vu la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011.  
Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## ARRESENT

**Article 1 :** L'extension de l'EHPAD la résidence « La Retraite » situé 10 Rue Verdelet à QUIMPER, géré par l'Association La Tour Nevet à QUIMPER, de 2 places d'hébergement temporaire est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places :

- 83 places d'Hébergement Permanent,
- 4 places d'Hébergement Temporaire.

**Article 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général.

**Article 3 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association La Tour Nevet**

**Adresse : 10 Rue Verdelet – 29000 QUIMPER**

**N° FINESS : 29 001 014 9**

**Code statut juridique : 60**

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « La Retraite »**

**Adresse : 10 Rue Verdelet – 29000 QUIMPER**

**N° FINESS : 29 000 288 0**

**Code catégorie : 200**

<b>Code clientèle</b>	<b>: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)</b>
<b>Code discipline</b>	<b>: 657 (Accueil temporaire pour Personnes âgées)</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 11 (Hébergement complet internat)    capacité : 4 places</b>

<b>Code clientèle</b>	<b>: 711 (Personnes Agées Dépendantes)</b>
<b>Code discipline</b>	<b>: 924 (Accueil en Maison de Retraite)</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 11 (Hébergement complet Internat)    capacité : 83 places</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 87 places</b>

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

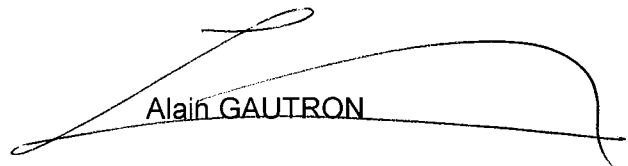
Fait à Rennes, le **09 JAN. 2013**

Le Président du Conseil  
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**modifiant la capacité d'accueil  
du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) Jean Perrin de Brest  
géré par l'Association des Papillons Blancs du Finistère**

**N° FINESS 290019389**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-55 à D. 312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 21 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD Jean Perrin à Brest au titre de l'enveloppe anticipée 2010 pour 2013 ;

Vu le courrier de l'association les Papillons Blancs du Finistère relatif aux modalités de déploiements de 12 places ;

Considérant le CPOM signé entre l'ARS Bretagne et l'association les Papillons Blancs du Finistère le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Considérant la nécessité d'accompagner la résorption des sureffectifs constatés sur le secteur brestois ;

Considérant la recherche d'un meilleur équilibre de répartition des places entre les 2 SESSAD brestois, d'une part, et le renforcement nécessaire de la capacité d'accueil du SESSAD les Primevères à Concarneau compte tenu des listes d'attente ou inadéquations observées dans les dispositifs d'accueil de certains enfants, d'autre part ;

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté du 27/07/2011 est annulé.

**Article 2** : L'association les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à réaliser une extension non importante de la capacité du SESSAD Jean Perrin à Brest de 7 places.

La capacité totale du service est portée de 58 places à 65 places.

**Article 3** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 4** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association les Papillons Blancs du Finistère

**Adresse** : 5, rue Yves Le Maout BP 51 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS** : 290007434

**Code statut juridique** : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET)** : SESSAD Jean Perrin

**Adresse** : 1, rue Borgnis Desbordes 29200 Brest

**N° FINESS** : 290019389

**Code catégorie** : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**Code clientèle** : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Code discipline** : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

**Code activité** : 16 prestation en milieu ordinaire

**Capacité Totale** : 65

5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cédex

Standard : 02.98.64.50.50

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

**Article 5** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une extension non importante d'1 place  
du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) de l'Elorn  
du Relecq Kerhuon  
géré par l'Association des Papillons Blancs du Finistère**

**N° FINESS 290025089**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-55 à D. 312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 1<sup>er</sup> août 2008 portant autorisation de l'extension de 18 places du SESSAD de l'Elorn rattaché à l'IME de l'Elorn au Relecq Kerhuon géré par l'association les Papillons Blancs ;

Vu le courrier de l'association les Papillons Blancs du Finistère relatif aux modalités de déploiements de 12 places ;

Considérant le CPOM signé entre l'ARS Bretagne et l'association les Papillons Blancs du Finistère le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Considérant la nécessité d'accompagner la résorption des sureffectifs constatés sur le secteur brestois ;

Considérant la recherche d'un meilleur équilibre de répartition des places entre les 2 SESSAD brestois d'une part, et le renforcement nécessaire de la capacité d'accueil du SESSAD les Primevères à Concarneau compte tenu des listes d'attente ou inadéquations observées dans les dispositifs d'accueil de certains enfants, d'autre part ;

## ARRETE

**Article 1** : l'association les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à réaliser une extension non importante de la capacité du SESSAD de l'Elorn au Relecq Kerhuon d'1 place.

La capacité totale du service est portée de 57 places à 58 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 12 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association les Papillons Blancs du Finistère

**Adresse** : 5, rue Yves Le Maout BP 51 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS** : 290007434

**Code statut juridique** : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET)** : SESSAD de l'Elorn

**Adresse** : 36, rue du commandant Charcot BP 5 - 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS** : 290025089

**Code catégorie** : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cédex

Standard : 02.98.64.50.50

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



<b>Code clientèle</b>	: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
<b>Code discipline</b>	: 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
<b>Code activité</b>	: 16 prestation en milieu ordinaire
<b>Capacité Totale</b>	: 58

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une extension non importante de 4 places  
du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) les Primevères  
de Concarneau  
géré par l'Association des Papillons Blancs du Finistère**

**N° FINESS 290019363**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-55 à D. 312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 28 juillet 1993 portant autorisation de l'agrément de l'IME les Primevères à Concarneau au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

Vu le courrier de l'association les Papillons Blancs du Finistère relatif aux modalités de déploiements de 12 places ;

Considérant le CPOM signé entre l'ARS Bretagne et l'association les Papillons Blancs du Finistère le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Considérant la nécessité d'accompagner la résorption des sureffectifs constatés sur le secteur brestois ;

Considérant la recherche d'un meilleur équilibre de répartition des places entre les 2 SESSAD brestois, d'une part, et le renforcement nécessaire de la capacité d'accueil du SESSAD les Primevères à Concarneau compte tenu des listes d'attente ou inadéquations observées dans les dispositifs d'accueil de certains enfants, d'autre part ;

### ARRETE

**Article 1** : l'association les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à réaliser une extension non importante de la capacité du SESSAD les Primevères à Concarneau de 4 places.

La capacité totale du service est portée de 16 à 20 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association les Papillons Blancs du Finistère

**Adresse** : 5, rue Yves Le Maout BP 51 29480 Le Relecq Kerhuon

**N° FINESS** : 290007434

**Code statut juridique** : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET)** : SESSAD les Primevères

**Adresse** : Lieu dit Kerrichard-Lanriec BP 212 29180 CONCARNEAU CEDEX

**N° FINESS** : 290019363

**Code catégorie** : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**Code clientèle** : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Code discipline** : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

**Code activité** : 16 prestation en milieu ordinaire

**Capacité Totale** : 20

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

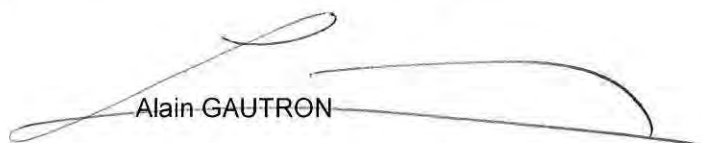
**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

## ARRÊTÉ

**portant modification de l'adresse du  
Service d'Education Spécialise et de Soins à Domicile Marguerite le Maître (MLM)  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS 29 002 986 7**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D 312-11 à D 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 9 décembre 2010 autorisant l'extension de 9 places de la capacité du SESSAD MLM situé à Quimper ;

Vu l'avis de la DDASS suite à des inspections soulignant la vétusté et l'inadéquation des locaux avec la population accueillie et au fait que l'établissement se trouve dans une zone inondable ;

Considérant la vétusté des locaux rue de la Providence à Quimper et la situation de ceux-ci en zone inondable ;

Considérant la conclusion favorable de la visite de conformité réalisée le 8 octobre 2012 dans les nouveaux locaux situés sur la commune d'Ergué Gabéric ;

## ARRETE

**Article 1** : le SESSAD MLM est autorisé à s'installer dans les nouveaux locaux situés 4, rue des Saules à Ergué Gabéric à compter de juillet 2012.

La capacité totale est fixée à 19 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression dont notamment les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé-Trévidy

**Adresse :** 39, rue de la Providence 29000 Quimper

**N° FINESS :** 29 000 745 9

**Code statut juridique :** 63 Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SESSAD MLM

**Adresse :** 4, rue des Saules 29500 Ergué Gabéric

**N° FINESS :** 29 002 986 7

**Code catégorie :** 182 SESSAD

**Code clientèle :** 200 troubles du caractère et du comportement

**Code discipline :** 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

**Code activité :** 16 prestation en milieu ordinaire

**Capacité totale :** 19

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

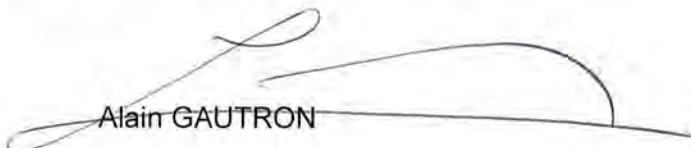
**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 18/1/2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

Département du Finistère  
direction générale de la Solidarité

## ARRETE

**portant sur l'extension non importante de 1 place d'hébergement temporaire à  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)  
Résidence « Prat An Aod » à LE FAOU  
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) à LE FAOU**

**N° FINESS : 29 000 470 4**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil  
Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental "bien vieillir dans le Finistère - programmation des nouveaux équipements"

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;



Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2005-0076 du 20 Janvier 2005 autorisant la transformation de la Résidence « Prat An Aod » à LE FAOU en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le Centre Communal d'Action Sociale à LE FAOU ;

Considérant que la demande de création d'1 place d'hébergement temporaire est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016 ;

Cette place est financée :

Vu la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 05 mai 2011.

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'extension de l'EHPAD la résidence « Prat An Aod » situé Rue de la Rive à LE FAOU, géré par le Centre Communal d'Action Sociale à LE FAOU, de 1 place d'hébergement temporaire est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places :

- 64 places d'Hébergement Permanent,
- 1 place d'Hébergement Temporaire.

**Article 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général.

**Article 3 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale**

**Adresse : Place de la Mairie – 29590 LE FAOU**

**N° FINESS : 29 000 714 5**

**Code statut juridique : 17**

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Prat An Aod »**

**Adresse : Rue de la Rive – 29590 LE FAOU**

**N° FINESS : 29 000 470 4**

**Code catégorie : 200**

<b>Code clientèle</b>	<b>: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)</b>
<b>Code discipline</b>	<b>: 657 (Accueil temporaire pour Personnes âgées)</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 11 (Hébergement complet internat) capacité : 1 place</b>

<b>Code clientèle</b>	<b>: 711 (Personnes Agées Dépendantes)</b>
<b>Code discipline</b>	<b>: 924 (Accueil en Maison de Retraite)</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 11 (Hébergement complet Internat) capacité : 64 places</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 65 places</b>

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

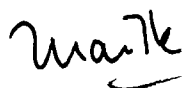
**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2013

Le Président du Conseil  
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

**Avenant n° 1  
à la Décision n° 04/2012 portant délégation de signature  
donnée à M. Vincent GUERET**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA QUALITE**

**Centre Hospitalier de Douarnenez**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez,**

Vu la délégation de signature n° 04/2012 du 28 novembre 2012 donnée à Monsieur Vincent GUERET, directeur adjoint, pour la gestion courante des affaires se rapportant aux ressources humaines,


Vu l'organigramme de direction ;


**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Vincent GUERET, Directeur des ressources humaines et de la qualité, pour présider les réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**Article 2 :** La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Fait à Douarnenez, le 7 décembre 2012

Le Directeur,  
  
**Francis BRUNEAU**



The stamp is circular with the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top, 'Le Directeur' in the center, and 'DOUARNENEZ Cedex' at the bottom. On the left side, it includes 'BP 159' and '29171'.

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Concerne : Monsieur BRUNET Julien

Le Directeur par intérim de la Maison de retraite Intercommunale des Abers et en charge de la direction commune de l'EHPAD Saint-Pierre de PLABENNEC,

Vu l'article L 315-17 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu les articles D 315-67 à 315-71 du code de l'action sociale et des familles,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation es donnée à Monsieur BRUNET, Directeur Adjoint, à l'effet de représenter l'EHPAD Saint-Pierre de PLABENNEC :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants,
- Toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des résidents sous réserve d'en informer ultérieurement le Directeur assurant la charge de la direction commune de la Maison de retraite intercommunale de Abers et celle de Plabennec,
- Les ampliatiions des décisions individuelles et contractuelles et toute correspondance usuelle relative à la gestion du personnel,

Les matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision de la Direction

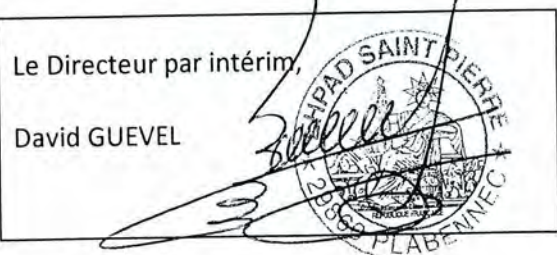
**Article 2 :** Le délégataire aura obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au comptable de l'établissement aussi qu'à Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de l'ARS de Bretagne pour information

**Article 4 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à PLABENNEC, le 26 décembre 2012

Le Directeur par intérim,  
David GUEVEL



## DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2013  
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLONEOUR LANVERN suite au transfert de gestion vers le centre intercommunal du haut pays bigouden et la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Plozévet**

FINESS : 290009166

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté en date du 20 décembre 2012 autorisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013 le transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de Plonéour Lanvern vers le centre intercommunal du haut pays bigouden et la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plozévet ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant de la dotation globale 2013 au profit du S.S.I.A.D de PLONEOUR LANVERN est fixé à **0 €**.

### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

21 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

## DECISION TARIFAIRE

### **fixant la dotation globale de financement 2013 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLOZEVET suite à la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plonéour Lanvern par le C.I.A.S. du haut pays bigouden**

FINESS : 290009778

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté en date du 20 décembre 2012 autorisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013 le transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de Plonéour Lanvern vers le centre intercommunal du haut pays bigouden et la fusion avec le service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plozévet ;



## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant de la dotation globale 2013 au profit du S.S.I.A.D de PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden est fixé à **731 110,86 €**.

### **Article 2** :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **Article 3** :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

— Délégation territoriale du Finistère  
— Département action et animation territoriale en santé  
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

## DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012  
**de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à GUERLESQUIN**  
FINESS de l'établissement : 290004662

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à Guerlesquin ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 décembre 2005, y compris le dernier avenant du 21 juillet 2009 n° 6 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 29 octobre 2011 ;

**Considérant**

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à Guerlesquin, est abrogée.

**Article 2 :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence du Gouic à Guerlesquin est fixée à **822 618,82 € pour de l'hébergement permanent.**

**Article 3 :**

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

**TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :**

GIR 1 et GIR 2 = **33,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,66 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,18 €**

**Article 4 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **899 391,06 €**.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013- du 2013  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012195-0006 du 13 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

## ARRETE

### Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012195-006 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

M. Didier JASSELIN, Administrateur des finances publiques adjoint, (jusqu'au 28 février 2013)

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,

M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des finances publiques,

M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,

M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,

Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques

M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des finances publiques

Mlle Sophie DEROLLEPOT, Contrôleuse des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2011-1770 du 08 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice du pôle pilotage et ressources,  
administratrice des finances publiques



Gwenaëlle BOUVET

**Direction départementale  
des finances publiques du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013-xxxx du xx xxxx 2013  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement  
secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;



- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,  
M. Didier JASSELIN, Administrateur des finances publiques adjoint, jusqu'au 28 février 2013,  
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Gabor KESZLER, Administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,  
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

02 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère

1 rue Parmentier

29219 Brest cedex 01

Tél: 02 98 44 45 80

Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Juliane CALVARIN, Inspectrice des Finances Publiques, à la Paierie départementale du  
Finistère,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à Mme Juliane CALVARIN,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle, puisse, sans son concours, mais sous sa  
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Fait à Brest le 04/01/2013

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère  
1 rue Parmentier  
29219 Brest cedex 01  
Tél: 02 98 44 45 80  
Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Pascale GUYOMARD, contrôleuse principale des Finances Publiques, à la Paierie  
départementale du Finistère,  
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à Mme Pascale GUYOMARD,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa  
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère  
1 rue Parmentier  
29219 Brest cedex 01  
Tél: 02 98 44 45 80  
Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. Serge MIKLASZ, contrôleur principal des Finances Publiques, à la Paierie départementale  
du Finistère,  
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à M. Serge MIKLASZ,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité,  
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère

1 rue Parmentier

29219 Brest cedex 01

Tél: 02 98 44 45 80

Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Dominique QUERE, inspectrice des Finances Publiques, à la Paierie départementale du  
Finistère,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à Mme Dominique QUERE,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa  
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction départementale des finances publique  
du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER cédex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Collectivités locales :**

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Sandrine OLIVIER et Jérôme BROUSSE, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

### **2. Pour la Division Dépense :**

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Marie-Line LE PENRU, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :



Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

**Visa et paiement de la dépense**

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques

Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques

Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

**Comptabilité et règlement de la dépense**

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

**3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :**

Marie-Line LE PENRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

**Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement**

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

**Recettes non fiscales – Produits divers**

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe GUEGANTON, contrôleur principal des finances publiques

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

**Dépôts et services financiers**

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service

Jean-Charles KEROUEL, contrôleur principal des finances publiques

Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques .

Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission (signature certificats DC7)

#### **4. Pour le service Affaires économiques**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques

Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 2 janvier 2013

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission

Mme Françoise LE GAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de division

Mme Anne-Marie FABRE, inspectrice des finances publiques

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte BOULAY, contrôleur des finances publiques

M. Jacques DIASCORN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleur principale des finances publiques

### **2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :**

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution

de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

M. Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission

**Assiette et recouvrement des professionnels**

Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

**Contrôle fiscal**

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

M. Pierre MERLET, contrôleur principal des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

**Recouvrement forcé**

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Maryannick LE BRAS, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques

M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

**Service du contrôle de la redevance audiovisuelle**

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUEIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

**3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :**

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution

de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques  
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques  
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques  
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques  
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques  
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques  
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques  
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques  
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôlease des finances publiques  
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques  
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques  
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

M. Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission

#### **4. Pour le Centre Prélèvement Service relais :**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

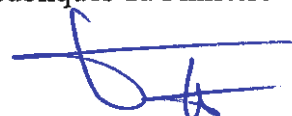
M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Elise QUERE, contrôlease principale des finances publiques  
Mme Cathy MEVEL, contrôlease principale des finances publiques  
M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2013

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
  
29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

## Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :**

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, M. Didier JASSELIN, jusqu'au 28 février 2013, M. Gérald SALAUN, M. Gabor KESZLER, Mme Odile LECLERC, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

### **Gestion RH de la filière fiscale**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission.  
M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publiques

### **Gestion RH de la filière gestion publique**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission.  
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,  
Mme Gwénoél DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Christine QUEFFELEC, contrôleur principale des finances publiques,

### **Formation professionnelle**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de



pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Nelly BLAVEC, contrôlease principale des finances publiques

## **2. Pour la division du budget :**

M. Didier JASSELIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, jusqu'au 28 février 2013.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gabor KESZLER, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

## **Budget**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gérald SALAUN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Pierrick ADAM, inspecteur des finances publiques,  
M. Yves HAEMMERLIN, inspecteur des finances publiques,  
Mme Nadine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,  
M. Bernard PORTE, contrôleur principal des finances publiques,  
M. Alain REUNGOAT, contrôleur des finances publiques  
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôlease des finances publiques  
Mme Monique KERHOAS, contrôlease des finances publiques

## **3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :**

M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Didier JASSELIN, jusqu'au 28 février 2013, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

#### **4. Assistant de prévention**

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Gérard SALAUN, M. Yannick LE SERRE, M. Yves HAEMMERLIN, Mme Nadine LECLERCQ sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

**Article 2** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2013

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère

1 rue Parmentier

29219 Brest cedex 01

Tél: 02 98 44 45 80

Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Thérèse COULAIS, contrôleuse principale des Finances Publiques, à la Paierie  
départementale du Finistère,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à Mme Thérèse COULAIS,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa  
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère  
1 rue Parmentier  
29219 Brest cedex 01  
Tél: 02 98 44 45 80  
Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. Frédéric GUIDEZ, contrôleur principal des Finances Publiques, à la Paierie  
départementale du Finistère,  
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à M. Frédéric GUIDEZ,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité,  
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère  
1 rue Parmentier  
29219 Brest cedex 01  
Tél: 02 98 44 45 80  
Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. Thierry COUCHOURON, contrôleur principal des Finances Publiques, à la Paierie  
départementale du Finistère,  
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à M. Thierry COUCHOURON,  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité,  
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**

Paierie Départementale du Finistère  
1 rue Parmentier  
29219 Brest cedex 01  
Tél: 02 98 44 45 80  
Fax: 02 98 44 13 28

**Décision de procuration sous seing privé**

Le soussigné, Jean Marie FOURMANTIN, payeur départemental,  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Chantal GEFROY, contrôleuse principale des Finances Publiques, à la Paierie  
départementale du Finistère,  
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale  
du Finistère,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir  
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre  
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la  
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la  
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou  
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances  
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par  
l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute  
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une  
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie  
départementale du Finistère

Entendant ainsi transmettre à Mme Chantal GEFROY,  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa  
responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Fait à Brest le 04/01/2013  
Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**  
Centre des finances publiques de Landivisiau  
16 Rue du Général de Gaulle  
CS 70429  
29406 LANDIVISIAU CEDEX

### Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Gilles KERMORGANT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Trésorier du Centre des Finances Publiques de LANDIVISIAU  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

#### **Madame Florence BODERIOU, Inspecteur des finances publiques**

Au centre des finances publiques de Landivisiau

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Landivisiau,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de Landivisiau.

Entendant ainsi transmettre à **Madame Florence BODERIOU** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Landivisiau le 04 janvier 2013.

Signature du mandataire,



Lu et approuvé

Signature du mandant



Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**

Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère  
3, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER

**Décision portant délégation de signature  
concernant des actes de recouvrement**

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère installé dans les locaux du Centre des Finances Publiques de QUIMPER

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère dont les noms suivent :

- Nicole LE GUILLOU, Inspectrice ;
- Nathalie PIGEON, Inspectrice ;
- Maryline QUEREVEN, inspectrice ;
- Brigitte QUEMERE, Inspectrice ;
- Evelyne JAOUEN, Contrôleuse principale ;
- Laurence VERNOT, Contrôleuse principale

Art. 2 . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à QUIMPER, le 14 janvier 2013

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

  
Pascal MORVAN





PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 17 janvier 2013

ARRETE N° 2013/003

Portant certaines restrictions à la navigation en rade de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 7/72 du 20 mars 1972 modifié du préfet maritime de la deuxième région portant création du port militaire de l'île Longue.
- VU l'arrêté n° 07/84 du 14 février 1984 interdisant la baignade et la plongée sous-marine dans la rade abri, la Penfeld et autour de l'île Longue (rade de Brest) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-0002 du 19 novembre 2012 du préfet du Finistère portant transfert de gestion au bénéfice du Ministère de la Défense d'une dépendance du domaine public maritime, affectée pour les besoins d'exploitation et de protection du port militaire de l'île Longue sur le littoral de la commune de Crozon ;

**CONSIDERANT** les impératifs liés à l'existence en rade de Brest du port militaire de l'île Longue, d'une station de contrôle magnétique et acoustique des bâtiments de la marine nationale et d'un polygone utilisé occasionnellement par la marine nationale.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit en tout temps de circuler, pêcher, plonger, stationner, mouiller ou pratiquer la baignade ou toute activité aquatique ou subaquatique dans le polygone défini ci-dessous et représenté sur le schéma de l'annexe I, sauf autorisation du commandant de l'île Longue.

Le polygone réglementé par le présent article est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A	48°17,71'N	004°31,56'W
B	48°18,82'N	004°30,60'W
C	48°18,85'N	004°29,86'W
D	48°18,68'N	004°29,42'W
E	48°18,30'N	004°29,61'W
G	48°17,55'N	004°30,80'W
H	48°17,52'N	004°30,99'W

**Article 2 :** Il est interdit en tout temps de mouiller, draguer, chaluter et poser des engins de pêche dans les zones définies ci-dessous et représentées sur le schéma de l'annexe I.

Il est interdit aux navires de pêche de circuler dans ces zones pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest.

Les zones réglementées par le présent article sont délimitées comme suit (coordonnées en WGS 84) :

- un quadrilatère délimité par les points suivants :

U	48°17,96'N	004°28,83'W
V	48°17,95'N	004°28,50'W
W	48°17,66'N	004°28,48'W
X	48°17,70'N	004°28,77'W

Quatre coffres sont implantés au sein de ce quadrilatère, aux points suivants :

Coffre 14	48°17,87'N	004°28,76'W
Coffre 15	48°17,87'N	004°28,60'W
Coffre 16	48°17,73'N	004°28,53'W
Coffre 17	48°17,73'N	004°28,70'W

- un polygone délimité par les points suivants :

N	48°19,07'N	004°29,23'W
O	48°19,12'N	004°28,55'W
Bouée de Lanvéoc n° 3	48°18,79'N	004°28,36'W
Bouée de Lanvéoc n° 5	48°18,48'N	004°28,52'W
T	48°18,11'N	004°29,24'W
S	48°18,22'N	004°29,64'W
E	48°18,30'N	004°29,61'W
D	48°18,68'N	004°29,42'W

- un plan d'eau de 350 mètres de large autour de la jetée de la station de Lanvéoc (150 mètres au Nord, 200 mètres au Sud de cette jetée) et limité à l'Ouest par un arc de cercle de 150 mètres de rayon centré sur le centre du musoir et matérialisé en surface par des bouées marquées d'un pavillon.

**Article 3 :** Il est interdit de mouiller dans la zone définie ci-dessous et représentée sur le schéma de l'annexe I.

La zone réglementée par le présent article est délimitée comme suit (coordonnées en WGS 84) :

A	48°17,71'N	004°31,56'W
J	48°18,21'N	004°31,93'W
K	48°18,42'N	004°31,74'W
L	48°18,82'N	004°31,39'W
M	48°19,00'N	004°30,16'W
O	48°19,12'N	004°28,55'W
B1	48°17,54'N	004°27,82'W
P	48°17,65'N	004°28,84'W
Q	48°18,03'N	004°29,28'W
R	48°17,64'N	004°30,20'W
G	48°17,55'N	004°30,80'W
H	48°17,52'N	004°30,99'W

**Article 4 :** Pendant les séances d'utilisation des bases de mesures, la circulation, la pêche, la plongée, le stationnement et le mouillage sont interdits dans les zones définies ci-dessous et représentées sur le schéma de l'annexe I, selon les modalités fixées à l'article 5.

Tous les casiers et filets doivent avoir été relevés dans ces zones avant leur activation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires participant aux séances d'utilisation des bases de mesure et aux navires et engins en mission de service public.

Les séances d'utilisation des bases de mesures sont annoncées par avis aux navigateurs.

La régulation de la navigation sur zone est assurée par la station de Lanvéoc, sur VHF canal 11, indicatif « AMELIE ».

Les zones réglementées par le présent article sont délimitées comme suit (coordonnées en WGS 84) :

- la zone faible profondeur est délimitée par les points suivants :

B1	48°17,54'N	004°27,82'W
B2	48°17,54'N	004°29,01'W
B3	48°17,99'N	004°29,23'W
B4	48°18,04'N	004°28,05'W

- la zone moyenne profondeur et grande profondeur est délimitée par les points suivants :

C	48°18,85'N	004°29,86'W
A1	48°19,02'N	004°29,78'W
A2	48°19,32'N	004°28,39'W
A3	48°18,78'N	004°28,14'W
A4	48°18,45'N	004°28,31'W
A5	48°17,83'N	004°29,76'W
E	48°18,30'N	004°29,61'W
D	48°18,68'N	004°29,42'W

**Article 5 :** Lors des séances d'utilisation du polygone Rascas, la circulation, la pêche, la plongée, le stationnement et le mouillage sont susceptibles d'être interdits dans la zone définie ci-dessous et représentée sur le schéma de l'annexe I.

Les séances d'utilisation du polygone Rascas ainsi que les restrictions éventuelles de circulation, pêche, plongée, stationnement et mouillage sont annoncées par avis aux navigateurs.

Les restrictions ne s'appliquent pas aux navires utilisateurs du polygone et aux navires et engins en mission de service public.

La zone réglementée par le présent article est délimitée comme suit (coordonnées en WGS 84) :

C1	48°18,34'N	004°24,83'W
C2	48°17,94'N	004°24,88'W
C3	48°17,89'N	004°23,83'W
C4	48°18,29'N	004°23,78'W

**Article 6 :** Il est interdit de s'amarrer aux coffres, bouées et balises placés à la limite ou à l'intérieur des zones réglementées aux articles précédents. Tout navire ayant mouillé dans ces zones réglementées aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée.

**Article 7 :** L'arrêté n° 7/72 du 20 mars 1972 modifié du préfet maritime de la deuxième région portant création du port militaire de l'Île Longue est modifié comme suit :

- à l'article 1<sup>er</sup>, la description de la zone affectée au service de la marine nationale est remplacée par le tableau de l'article 1er ;
- à l'article 2, la référence aux arrêtés du 24 décembre 1969 et 16/70 du 16 juillet 1970 est remplacée par une référence au présent arrêté ;
- l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « La subdivision des Phares et Balises de Brest, par l'intermédiaire de l'armement Phares et Balises, pourra intervenir sur les deux bouées lumineuses situées dans le plan d'eau de l'Île Longue, sous réserve de l'accord préalable du commandant de l'Île Longue. »
- le plan annexé est remplacé par l'annexe II au présent arrêté.

**Article 8 :** L'arrêté n° 07/84 du 14 février 1984 interdisant la baignade et la plongée sous-marine dans la rade abri, la Penfeld et autour de l'Île Longue (rade de Brest) est modifié comme suit :

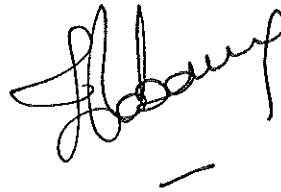
- à l'article 1er, le 3/ est abrogé ;
- à l'article 2, la mention « ou par le commandant de l'Île Longue pour la zone bordant celle-ci. » est supprimée et le terme « Major Général » est remplacé par « commandant de la base navale » ;
- l'annexe II est supprimée.

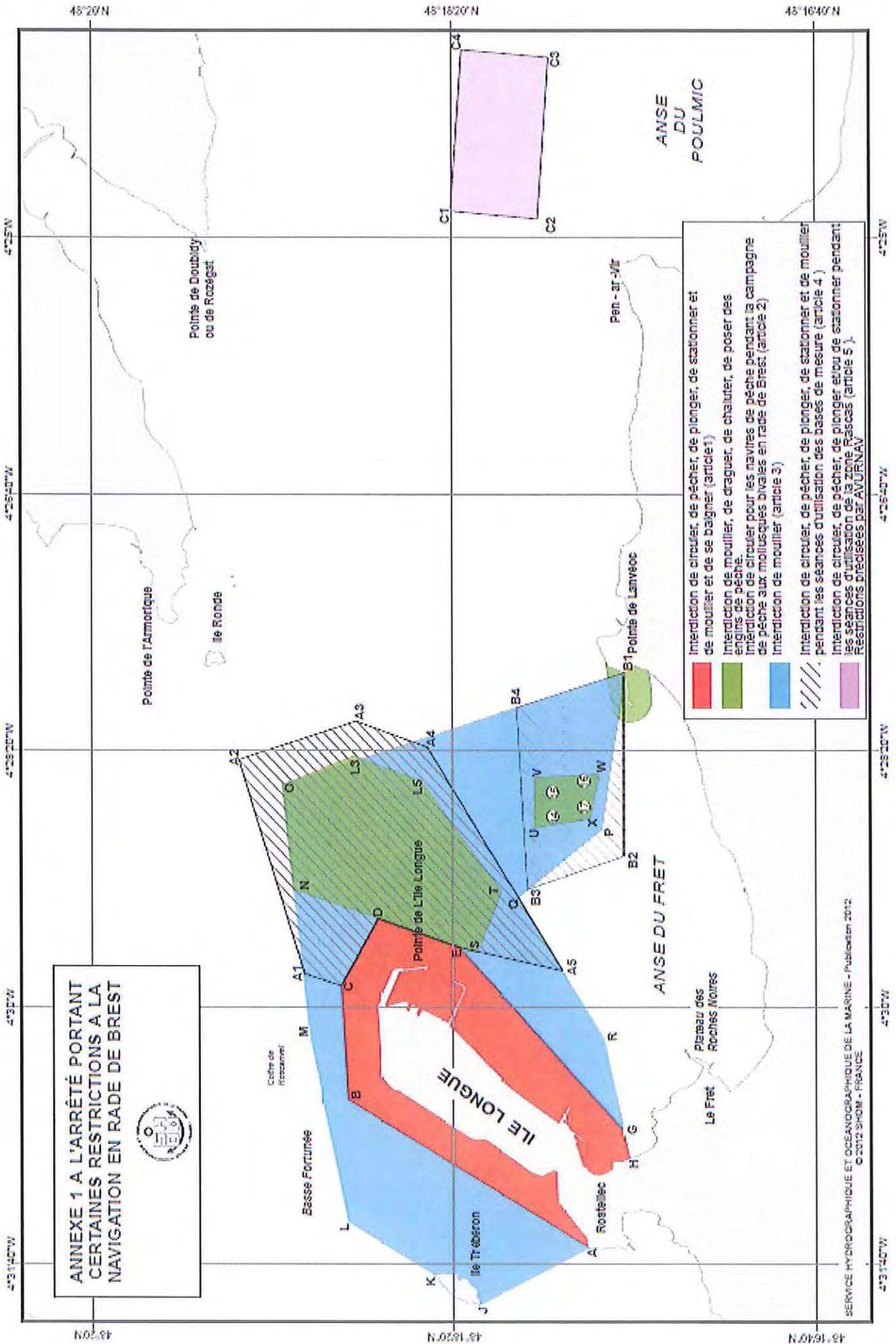
**Article 9 :** L'arrêté n° 2011/87 du 4 novembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant certaines restrictions à la navigation en rade de Brest est abrogé.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports. *Autre - 28/01/2013*

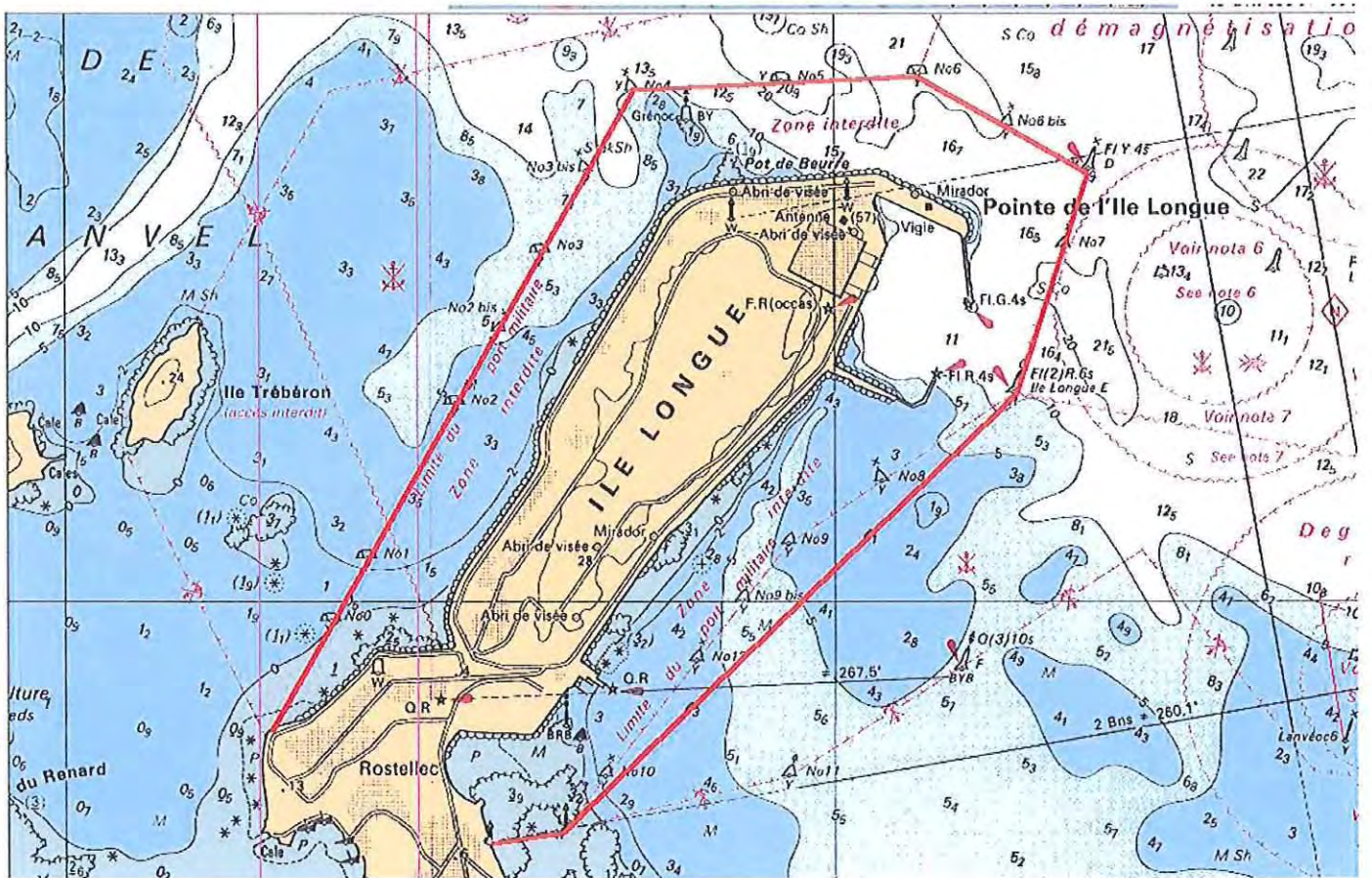
**Article 11** : Le commandant de la zone maritime Atlantique, le commandant de l'île Longue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Brest ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne,  
préfet maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Labonne', with a short horizontal line underneath it.



### ANNEXE II à l'arrêté portant certaines restrictions à la navigation en rade de Brest



**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Sous-préfecture de Brest
- DIRM NAMO
- DDTM/DML Finistère
- PAM Brest
- CDPMEM du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- SDIS Finistère
- COMILO
- GESMA
- ESID BREST (GTP/DOM - USID ILO)
- BASE NAVALE DE BREST
- GFM BREST
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- CECLANT/OPS TER
- AEM (OPAJ - RDO pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique SEC)
- Archives (3.1.1)



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature à  
Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence,  
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne ;

## **Arrête :**

**ARTICLE 1 :** dans les limites fixées à l'arrêté du 5 décembre 2011 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

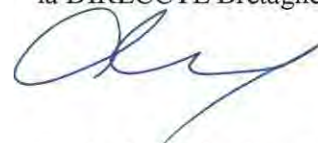
**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 5 décembre 2011 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 4 :** la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 18 JAN. 2013

La Directrice régionale de  
la DIRECCTE Bretagne,



Elisabeth Maillot-Bouvier



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES  
ET AGROALIMENTAIRES

### ARRETE

**fixant la composition de la commission interrégionale des abattoirs du Grand-Ouest**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
COORDONNATEUR DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE  
BOUCHERIE**

Vu le décret n°2012-176 du 6 février 2012 relatif aux commissions interrégionales des abattoirs ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant désignation des préfets coordonnateurs en matière d'abattage des animaux de boucherie ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;

### ARRETE

#### Article 1

La commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest instituée par le décret n°2012-176 du 6 février 2012, est placée sous la présidence du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur de la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant et comprend :

#### **Au titre des professionnels de la filière animaux de boucherie.**

1. dix représentants de la production agricole issus des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sein de la commission interrégionale des abattoirs :

▪ **représentant la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs :**

Titulaires : M. Joël LIMOUZIN, M. Gwenaél BROUSSEAU, Mme Catherine DEBROIZE, M. Paul AUFRAY, M. Philippe FAUCON, M. Philippe SELLIER.

Suppléants : M. Gérard BOURCIER, M. Hubert SUREAU, M. Christian MERRET, M. François VALY, M. Daniel COURVAL, M. Côme PESQUET.

▪ **représentant la Confédération Paysanne :**

Titulaires : M. Michel LOQUET, M. Bernard ROBBE SAULE.

Suppléants : M. Jacky SAVIN, M. Patrick HAMELIN.

▪ **représentant la Coordination Rurale :**

Titulaires : M. Laurent TERTRIN, M. Arnaud ELLUARD.

Suppléant : M. Pascal CHEVALIER

2. dix représentants des metteurs en marché, transformateurs et distributeurs :

Titulaires : M. Bernard TREGUER (SNIV), M. Gérard VIEL (Coop de France), M. Louis BICHON (FNICGV), M. Jean-Paul MINEC (COOBOF), M. Dominique TRUFFAUT (FFCB), Mme Martine VIGNY (FNEAP), M. Michel GARNIER (CFBCT), un représentant de la FICT (non désigné à ce jour), un représentant de la Triperie Française (non désigné à ce jour), un représentant de la FCD (non désigné à ce jour).

Suppléants : M. Hervé GOAR (SNIV), M. Philippe MARTINEAU (Coop de France), M. Henri DEMAEDGT (FNICGV), M. Michel COLLET (COOBOF), M. Stéphane JAMIN (FFCB), M. René HENAFF (FNEAP), M. Jean LECOMTE (CFBCT) ), un représentant de la FICT (non désigné à ce jour), un représentant de la Triperie Française (non désigné à ce jour), un représentant de la FCD (non désigné à ce jour).

**Au titre des personnes publiques**

1. le Préfet de la région Bretagne ou son représentant,
2. les Présidents des Conseils Régionaux de Basse Normandie, de Haute Normandie, de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants,
3. les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire ou leurs représentants,
4. le Président de l'un des 14 Conseils Généraux concernés par la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant (représentant non désigné à ce jour),
5. le Président d'une des 4 Chambres de Commerce et d'Industrie des régions concernées par la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant (représentant non désigné à ce jour).

**Au titre des personnes conviées :**

1. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse Normandie ou son représentant,
2. la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture de la Forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
4. le Président de Boviloire ou son représentant,
5. le Président d'Interbovi Bretagne ou son représentant,
6. le Président du CirViande ou son représentant,

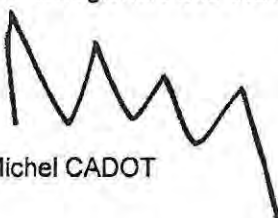
7. le Président d'Interviande Haute Normandie ou son représentant,
8. le Président du Comité Régional Porcin des Pays de la Loire ou son représentant,
9. le Président de l'Association Régionale Interprofessionnelle Porcine de Bretagne ou son représentant,
10. le Président de l'Association Régionale Interprofessionnelle Porcine Normande ou son représentant.

## Article 2

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt de Basse Normandie, de Bretagne, de Haute Normandie et des Pays de la Loire, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse Normandie, Bretagne, Haute Normandie et Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Rennes, le 18 JAN, 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Coordonnateur de la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest



Michel CADOT



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional d'économie  
et des filières agricoles et agroalimentaires

### ARRETE MODIFICATIF

fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand-Ouest

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND-OUEST**

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand-Ouest ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

### ARRETE

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 est modifié comme suit :

M. Etienne FOURMONT, titulaire au titre des représentants de la FNSEA et des jeunes agriculteurs, est remplacé par M. Cédric HENRY

Et

M. Cédric HENRY, suppléant au titre des représentants de la FNSEA et des jeunes agriculteurs, est remplacé par M. Matthias MICHEL

**Article 2**

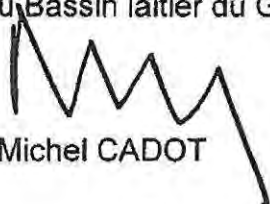
Les autres dispositions de l'arrêté du 1er avril 2011 modifié sont inchangées.

**Article 3**

Les Directeurs Régionaux, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et des Pays de la Loire, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 JAN. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,



Michel CADOT



## PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

### ARRETE PREFECTORAL

#### **relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013**

\*\*\*

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, modifié
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 établissant une nouvelle liste d'investissements éligibles ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;
- Vu la délibération n°10-0231/1 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne du 25 février 2010 au programme P00231 pour le soutien des pratiques agri-environnementales et l'aménagement de l'espace rural ;
- Vu l'avis exprimé en Comité régional « bâtiments d'élevage » du 09 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;



## ARRETE :

### **Article 1er : cadre général**

La mesure 121C1 (développement des énergies renouvelables et économie d'énergie) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR Bretagne 2007-2013) en deux dispositifs :

- le dispositif 121C1.1 : plan de performance énergétique des entreprises agricoles – PPE ;
- le dispositif 121C1.2 : développement des énergies renouvelables et économie d'énergie : soutien spécifique des collectivités (séchage d'herbe en grange).

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région Bretagne en 2013. Il répond aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR en vigueur lors de l'instruction.

### **Article 2 : public et projets éligibles**

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié sus-visé.

Les aides du Conseil Régional de Bretagne sont exclusivement réservées aux Jeunes Agriculteurs (JA), aux CUMA et aux exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP).

Sauf dérogation particulière (cf ci-dessous), le bénéficiaire de l'aide doit réaliser au préalable un diagnostic énergétique (qui est éligible au soutien public du PPE) avec production de l' « attestation de réalisation de diagnostic global énergie-gaz à effet de serre (GES) en agriculture » jointe en annexe.

Peuvent déroger à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 février sus-visé :

- les CUMA pour les investissements relatifs à la valorisation de la biomasse bois, haies et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,
- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan « Planète » de leur exploitation agricole
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
  - ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges relatif à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. Les auto-diagnostic ne seront pas aidés.

Ce diagnostic doit respecter les modalités précisées par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009. Il devra être réalisé par une personne compétente et dans le respect du cahier des charges. Les DDTM tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : intensité de l'aide et financement**

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 2 du présent arrêté sauf cas particuliers portés à la connaissance du comité régional.

Les dossiers retenus sont financés :

- soit par l'Etat et le FEADER;
- soit par le Conseil régional de Bretagne et le FEADER ;
- soit par l'Etat sans contrepartie FEADER ;
- soit par le Conseil régional de Bretagne sans contrepartie FEADER.

Lorsque le FEADER intervient, il contribue à la moitié de l'aide publique accordée.

### **Article 4 : articulation avec les autres dispositifs**

Pour un même investissement, l'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :

- aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits de l'Etat dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,

- bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation,

- aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quels que soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

Par ailleurs, les dispositifs 121A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage », 121C1.2 « développement des énergies renouvelables et économie d'énergie », (soutien spécifique des collectivités - séchage d'herbe en grange) et 121C2 « aides aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole » du volet régional Bretagne du PDRH correspondent à des investissements distincts de ceux retenus au titre du dispositif 121 C1.1 (PPE).

Il est également précisé que les crédits Etat mobilisés sur le PPE ne peuvent pas servir de contrepartie à des crédits FEADER mobilisés dans le cadre de LEADER (axe 4).

### **Article 5 : Appels A Candidature (AAC)**

Deux appels à candidatures sont programmés pour 2013 ; le deuxième sera ouvert en fonction des disponibilités financières à l'issue du premier.

	<b>Date de début</b>	<b>Date de fin des dépôts</b>
<b>1<sup>er</sup> AAC</b>	01/12/2012	25/01/2013
<b>2<sup>ème</sup> AAC</b>	26/01/2013	31/05/2013

Pour être inscrits dans un AAC, les dossiers doivent être déposés complets à la DDTM du siège de l'exploitation au plus tard à la date de fin de l'appel à candidatures rappelée ci-dessus.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié sus-visé, le financement des dossiers d'aide concernant des diagnostics seuls peuvent se faire indépendamment des appels à candidatures.

### **Article 6 : gestion des dossiers**

L'instruction et la gestion des dossiers sont assurées par les DDTM (guichet unique).

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente.

Les dossiers ne pouvant pas être engagés en raison d'inéligibilité ou d'indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un futur appel à candidature, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

### **Article 7 : critères de priorité**

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes.

#### **7-1 Critères de priorité pour le soutien financier de l'Etat :**

Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure seront pris en compte.

**Priorité 1 :** les projets de rénovation de bâtiments portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, ainsi que les projets portés par les CUMA.

**Priorité 2 :** les projets concernant les bâtiments neufs portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, pour les projets ainsi que les projets portés par les CUMA.

**Priorité 3 :** les autres projets « rénovation » que ceux mentionnés en priorité 1 ;

**Priorité 4 :** les autres projets « bâtiments neufs » que ceux mentionnés en priorité 2 ;

La liste des investissements éligibles en fonction du caractère « rénovation » ou « neuf » du projet est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

#### **7-2 Public éligible pour le soutien financier du Conseil Régional :**

- les jeunes agriculteurs ;
- les CUMA ;
- les exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP) ;
- les exploitants s'étant installés après 40 ans durant les 5 années qui suivent leur installation (selon conditions)

I

## **Article 8 : modalités pratiques d'application des priorités pour l'Etat**

Chaque appel à candidature dispose d'une enveloppe financière constituée du solde des crédits disponibles au moment où il est clôturé.

Dans le cas où les demandes sont supérieures aux disponibilités financière de l'AAC, les projets non financés par le Conseil Régional seront classés au niveau régional selon les modalités définies ci-dessous :

**(1)** - L'enveloppe restante correspondant aux fonds Etat auquel s'ajoute le FEADER mobilisable par le fonds Etat) est répartie selon la part de chaque filière dans la consommation d'énergie, comme arrêté ci-dessous, au comité régional PPE du 29 mars 2010 :

- part réservataire porcs : 41%
- part réservataire aviculture (viande et œufs) : 34%
- part réservataire lait : 20%
- part réservataire viande bovine (veaux) et autres filières : 5%

Dans le cas où une filière ne mobilise pas ou partiellement sa part réservataire, le reliquat inutilisé est réparti sur les autres filière au prorata de leur poids respectif dans cette répartition.

Un dossier est rattaché à une filière donnée dès lors que la part des travaux éligibles concernant cette filière est prépondérante par rapport à la totalité des travaux éligibles présentés.

**(2)** – Chaque dossier est caractérisé au sein de sa filière de rattachement par son taux de spécialisation (hors indemnité et prime) dans ladite filière.

**(3)** – Un dossier est considéré neuf quand la majorité des investissements éligibles présentés concerne un bâtiment neuf.

**(4)** - Un dossier « diagnostic seul » est comptabilisé dans la filière correspondant à la spécialisation de l'exploitation.

**(5)** Au sein de chaque filière, les dossiers présentant des diagnostics seuls sont d'abord pris en compte ;

**(6)** – Ensuite, les projets seront financés au sein de chaque filière dans l'ordre des priorités décrit au point 7-1 jusqu'à épuisement de l'enveloppe dévolue à l'AAC et à la filière en question.

**(7)** - Si tous les dossiers classés dans une même priorité ne peuvent pas être financés en totalité dans le cadre du même AAC alors :

- les dossiers seront classés au sein des priorités décrites à par ordre décroissant de leur taux de spécialisation dans ladite filière. Ce classement sera effectué dans le cadre des enveloppes dédiées à chaque filière ;
- dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés.

**Article 8 : abrogation d'arrêté**

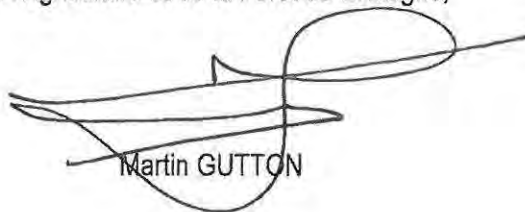
Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PPE des 2 décembre 2011 et 16 juillet 2012 sont abrogés.

**Article 9 : modalités d'exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,



Martin GUTTON